

Conseil communautaire

Séance du

JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

Annexe à délibération CC-2023 XX

Décisions prises en vertu de la délégation
de pouvoirs conférée par le
Conseil Communautaire à Monsieur le Président
(Délibération n° CC-2022-449 du 15 décembre 2022)

OBJET : CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LE PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITÉ

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire.

VU La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

CONSIDERANT que le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

CONSIDERANT que le Syndicat d'énergies (SDE 07) est résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises et qu'il a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser la valorisation. En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

DECIDE

Article 1 :

L'acceptation des termes de la convention pour la valorisation des CEE permettant de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la collectivité souhaite valoriser avec le SDE 07.

La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

Article 2 :

La signature de la convention de groupement. Son représentant est autorisé à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

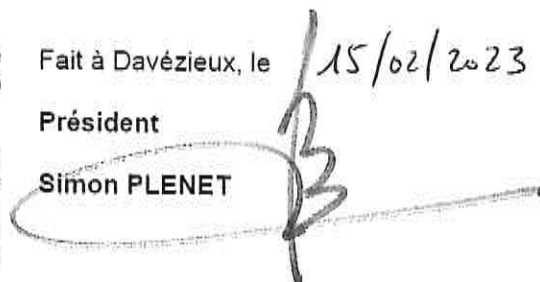
Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

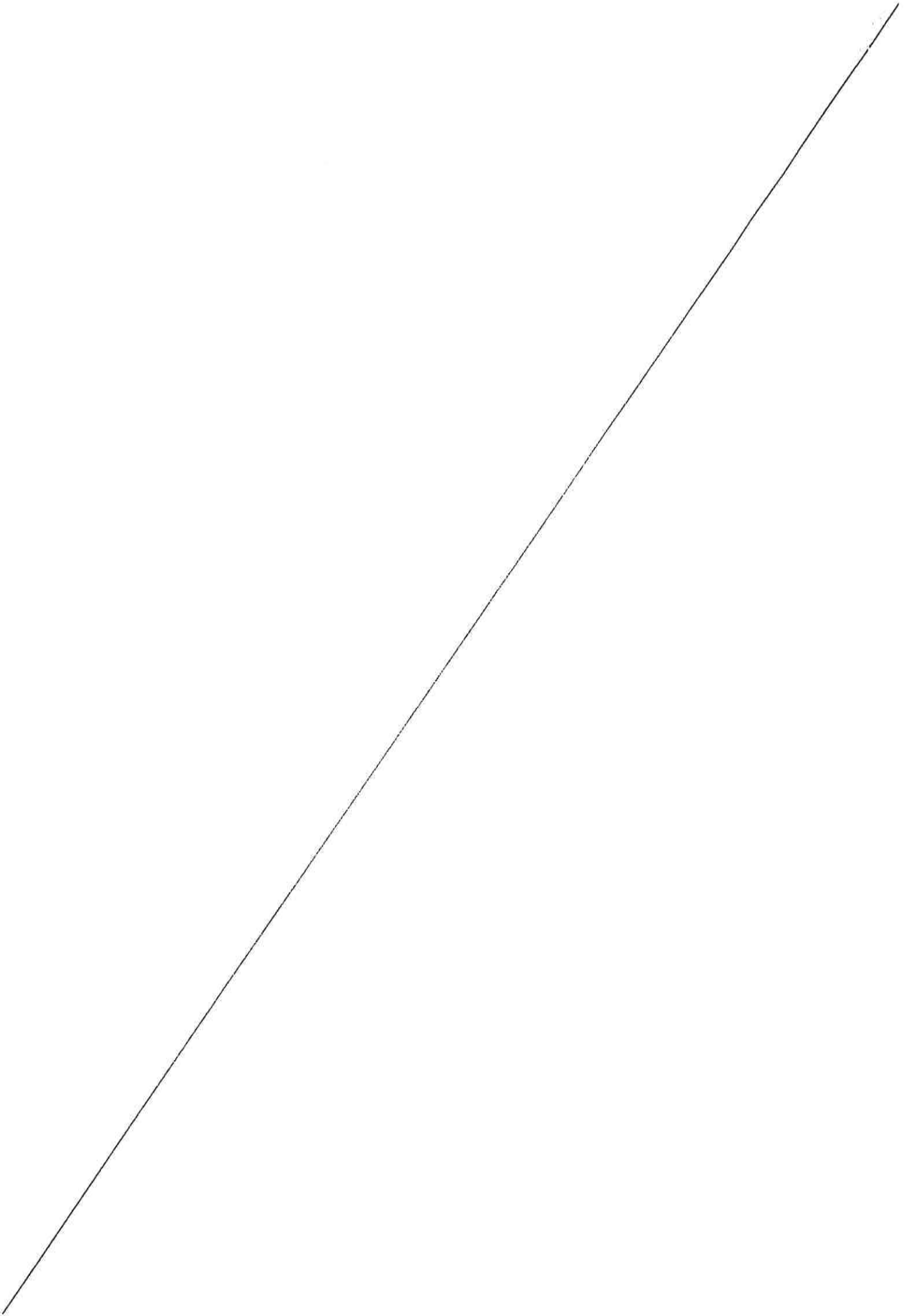
Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET

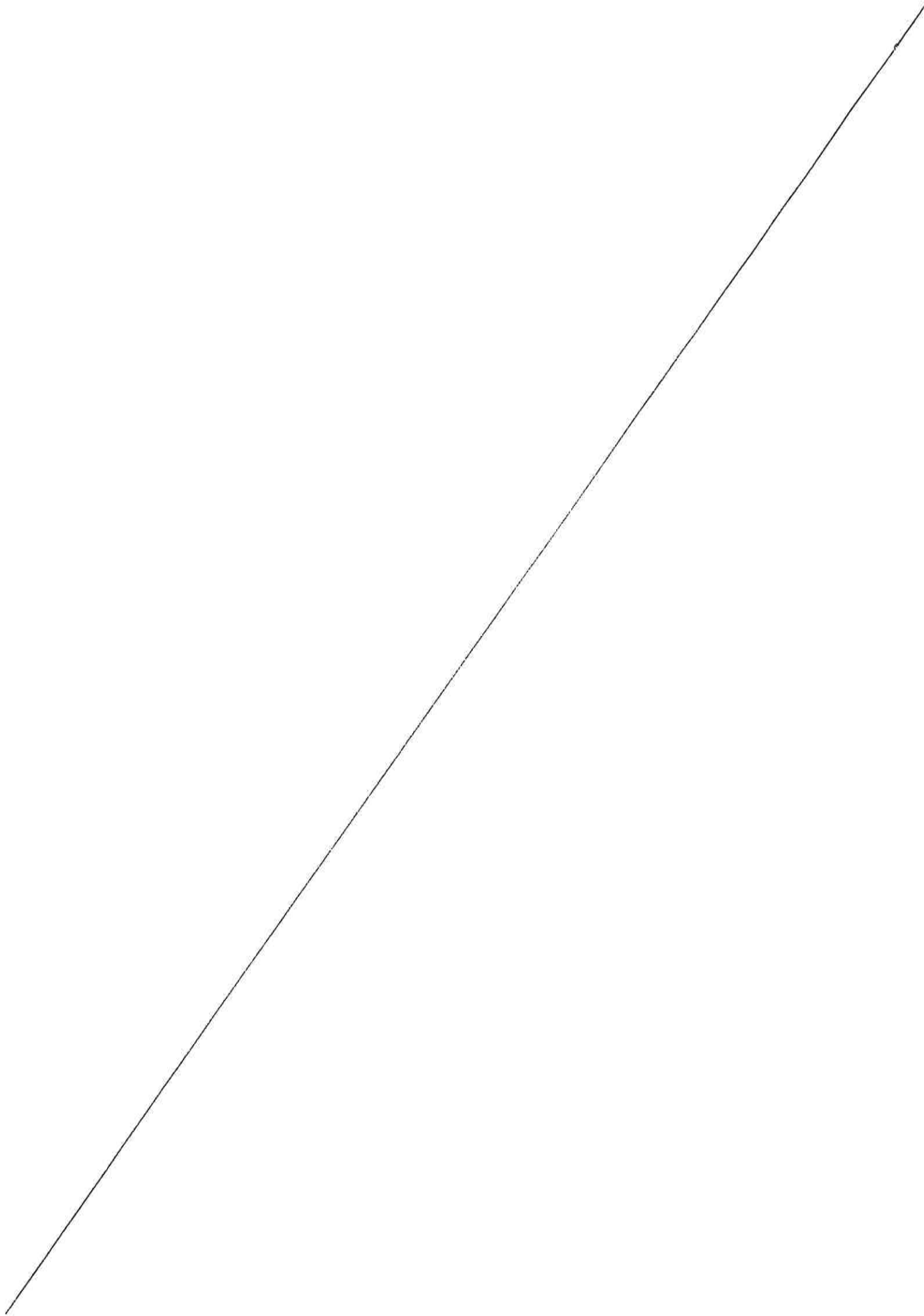
15/02/2023





Transmis en sous-préfecture le : 27/02/2023

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-39727-AR.



Service Développement Durable

OBJET : ADHESION D'ANNONAY RHONE AGGLO AU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

VU la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président pour adhérer et renouveler l'adhésion aux associations,

CONSIDERANT que le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

CONSIDERANT l'intérêt de cette adhésion qui permet

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

DECIDE

D'ADHERER au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable

DE PRECISER que la contribution annuelle s'élève à 2000 €, et qu'un abattement de 50 % sera appliqué pour 2023.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ATTRACTIVITE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC MADAME ALLIBERT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CREA'COEUR

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L1875 et suivants du Code civil,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo est propriétaire d'un local commercial situé 1 rue des Boucheries, 07100 Annonay,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a mis en place le dispositif Créa'cœur pour favoriser l'implantation de nouvelles activités en lien avec les métiers d'art et de la création,

CONSIDERANT que Madame Lucie Allibert, artiste peintre, a émis le souhait de pouvoir disposer de ce local pour une durée maximale de 35 mois non renouvelable, à compter du 15 janvier 2023 pour y produire, exposer et vendre ses œuvres d'art,

CONSIDERANT que ce local est actuellement disponible, Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande,

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention à titre précaire avec Madame Lucie Allibert, pour le local sis 1 rue des Boucheries, à Annonay 07100.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée maximale de 35 mois non renouvelable à compter du 15 janvier 2023.

Article 3 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 171,00 € (cent-soixante-et-onze euros) que Madame Allibert s'oblige à payer à Annonay Rhône Agglo, mensuellement et à échoir.

Article 4 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le - 9 MARS 2023

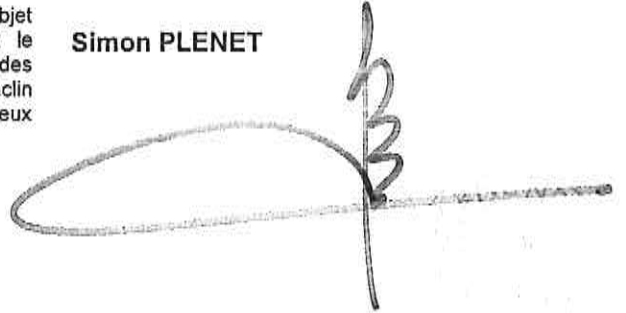
Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line on the right that ends in a small flourish. The signature is positioned to the right of the printed name 'Simon PLENET'.

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ATTRACTIVITE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC MADAME VIELLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CREA'COEUR

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L1875 et suivants du Code civil,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a mis en place le dispositif Créa'cœur pour favoriser l'implantation de nouvelles activités en lien avec les métiers d'art et de la création,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a pris bail, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2023, d'un local commercial situé au 27 rue Franki Kramer désigné local B, dans le but de le proposer à la location à des commerçants, artisans d'art ou créateurs,

CONSIDERANT que Mme Anne Vielle, a émis le souhait de pouvoir disposer de ce local pour une durée maximale de 35 mois non renouvelable, à compter du 1^{er} mars 2023 pour y mener ses activités,

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention à titre précaire avec Madame Anne Vielle pour le local sis 27 rue Franki Kramer, désigné local B, à Annonay.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée maximale de 35 mois non renouvelable à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 3 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 237,00 € (deux-cent-trente-sept euros) que Madame Vielle s'oblige à payer à Annonay Rhône Agglo, mensuellement et à échoir ;

Article 4 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

- 9 MARS 2023

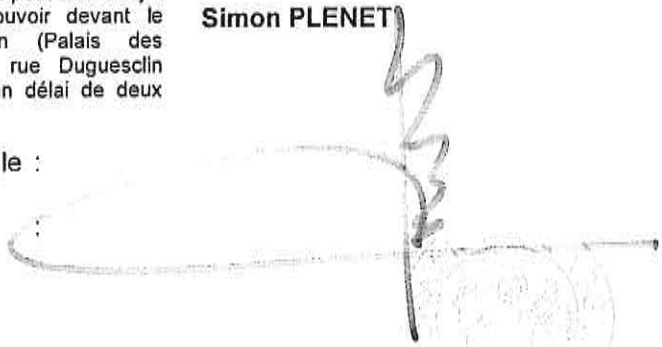
Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Plenet', is written over the printed name 'Simon PLENET'. The signature is somewhat abstract and loops around the text.

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ATTRACTIVITE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC MONSIEUR GONZALVEZ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CREA'COEUR

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L1875 et suivants du Code civil,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a mis en place le dispositif Créa'cœur pour favoriser l'implantation de nouvelles activités en lien avec les métiers d'art et de la création,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a pris bail, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2023, d'un local commercial situé au 27 rue Franki Kramer désigné local A, dans le but de le proposer à la location à des commerçants, artisans d'art ou créateurs,

CONSIDERANT que Monsieur Xavier Gonzalvez, brocanteur, a émis le souhait de pouvoir disposer de ce local pour une durée maximale de 35 mois non renouvelable, à compter du 1^{er} mars 2023 pour y mener ses activités,

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention à titre précaire avec Monsieur Xavier Gonzalvez pour le local sis 27 rue Franki Kramer, désigné local A, à Annonay.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée maximale de 35 mois non renouvelable à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 3 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 210,00 € (deux-cent-dix euros) que Monsieur Gonzalvez s'oblige à payer à Annonay Rhône Agglo, mensuellement et à échoir,

Article 4 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

9 MARS 2023

Président

Simon PLENET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. PLENET', is written over a faint, circular stamp or watermark. The signature is written vertically and extends upwards from the stamp.



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-38

Direction Sports

OBJET : MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAFAURE A LA
DIRECTION TERRITORIALE D'ACTION SOCIALE NORD, SECTION PMI -
ABROGATION

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-11, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant modification de la délégation de pouvoirs à Monsieur le Président par le conseil communautaire en vertu des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une erreur matériel relative à la personne responsable de l'établissement, il convient d'abroger la décision n°DP-2022-360,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'abrogation de la décision n°DP-2022-360.

ARTICLE 2 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 06/12/2023

Président

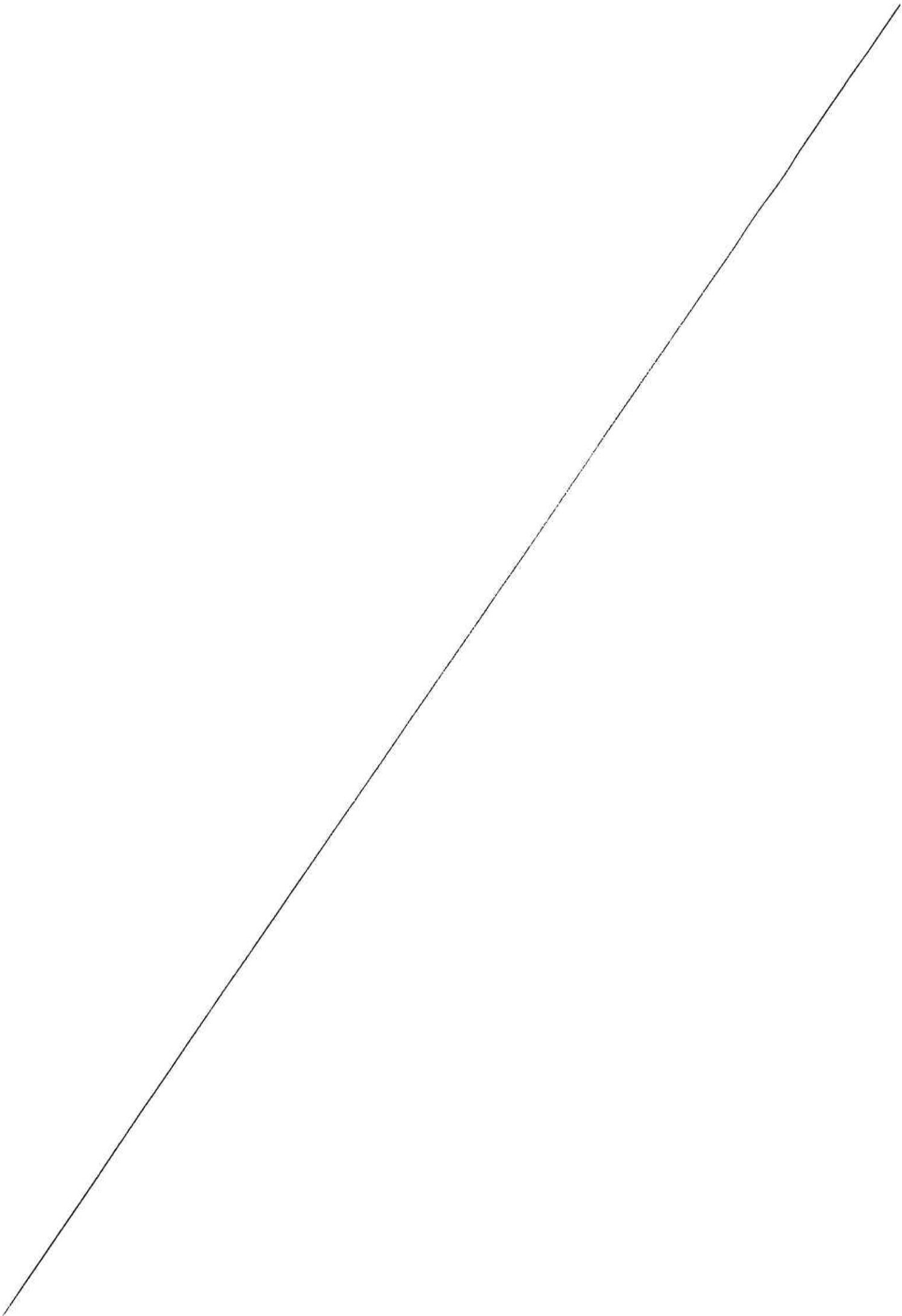
Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-45

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ECONOMIE ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - CONCLUSION D'UN BAIL CODE CIVIL AVEC MONSIEUR AUBENAS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CREA'COEUR POUR LA LOCATION DU LOCAL SITUE 27 RUE FRANKI KRAMER (LOCAL A)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L1875 et suivants du Code civil,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a mis en place le dispositif Créa'cœur pour favoriser une dynamique artistique en lien avec les métiers d'art et de la création,

CONSIDERANT que pour simplifier l'installation de nouvelles activités et d'aider à leur pérennisation sur le territoire, Annonay Rhône Agglo demande d'une part, un bail auprès du propriétaire pour une durée maximale de 03 (trois) ans et d'autre part, l'autorisation de sous-location au profit d'un créateur et artisan des métiers d'art,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un bail code civil dans le cadre de la mise à disposition pour Créa'cœur d'un local situé 27 rue Franki Kramer à Annonay, appartenant à Monsieur Damien Aubenas, désigné local A,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Damien Aubenas donne à bail à Annonay Rhône Agglo, qui accepte, un local (A) composé d'un magasin, trois réserves et d'un espace toilettes d'une superficie totale de 70,00 m², au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 27 rue Franki Kramer à Annonay

Article 2 : Le présent bail code civil est consenti et accepté pour une durée de 03 (trois) ans à compter du 1^{er} mars 2023. Il est en outre précisé que la présente location n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du Code Civil sur le louage de choses.
Les parties excluent cette location du champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L145-1 et suivants.

Article 3 : Monsieur Damien Aubenas donne autorisation à Annonay Rhône Agglo de sous-louer les lieux.

Article 4 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 335,00 € (trois cent trente-cinq euros).

Article 5 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

13 MARS 2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-46

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ECONOMIE ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - CONCLUSION D'UN BAIL CODE CIVIL AVEC MONSIEUR AUBENAS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CREA'COEUR POUR LA LOCATION DU LOCAL SITUÉ 27 RUE FRANKI KRAMER (LOCAL B)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L1875 et suivants du Code civil,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a mis en place le dispositif Créa'cœur pour favoriser une dynamique artistique en lien avec les métiers d'art et de la création,

CONSIDERANT que pour simplifier l'installation de nouvelles activités et d'aider à leur pérennisation sur le territoire, Annonay Rhône Agglo demande d'une part, un bail auprès du propriétaire pour une durée maximale de 03 (trois) ans et d'autre part, l'autorisation de sous-location au profit d'un créateur et artisan des métiers d'art,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un bail code civil dans le cadre de la mise à disposition pour Créa'cœur d'un local situé 27 rue Franki Kramer à Annonay, appartenant à Monsieur Damien Aubenas, désigné local B,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Damien Aubenas donne à bail à Annonay Rhône Agglo, qui accepte, un local (B) composé d'un magasin, un atelier, une réserve et d'un espace toilettes d'une superficie totale de 79,00 m², au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 27 rue Franki Kramer à Annonay,

Article 2 : Le présent bail code civil est consenti et accepté pour une durée de 03 (trois) ans à compter du 1^{er} mars 2023. Il est en outre précisé que la présente location n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du Code Civil sur le louage de choses.

Les parties excluent cette location du champ d'application des baux

commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L145-1 et suivants.

Article 3 : Monsieur Damien Aubenas donne autorisation à Annonay Rhône Agglo de sous-louer les lieux.

Article 4 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 350,00 € (trois cent cinquante euros).

Article 5 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

13 MARS 2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-48

**Direction des Transports et de la
Mobilité**

**OBJET : MARCHÉ DE PRESTATION INTERNE / OU CONTRAT DE
MAINTENANCE DU PARC DE VÉHICULES DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS
ET À LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES ET DE GAZOLE**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Annonay Rhône Agglo étant actionnaire de la société publique locale Sud Rhône-Alpes Déplacement Drôme Ardèche (SRADDA), qui propose à ses actionnaires les prestations suivantes:

- conseil / ingénierie ;
- exploitation de lignes régulières interurbaines ;
- maintenance des véhicules.

La Régie des transports a besoin que son futur parc d'autobus GNV soit maintenu au quotidien. C'est dans ce contexte qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier la maintenance du parc de véhicules à la SPL SRADDA. Cette dernière a toutes les habilitations techniques pour assurer cette mission dont la partie GNV. Afin de formaliser ce partenariat, un contrat dit « In house » est proposé et annexé à cette délibération.

Les dépenses de ce contrat seront portées par le budget de la Régie des transports.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.2121-33 et L1533-1

VU les statuts de la société publique locale Sud Rhône-Alpes Déplacement Drôme Ardèche,

DECIDE

Article 1

De signer le projet de contrat marché de prestation interne / ou contrat de maintenance du parc de véhicules de la Régie des transports et à la fourniture de consommables et de gazole qui sera conclu entre la SPL SRADDA et Annonay Rhône Agglo, pour la maintenance du parc de véhicules de la Régie des Transports,

Article 2

La présente décision permet au Président ou à son délégataire de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

21/04/23

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Sports

OBJET : MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE AU
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE POUR LA DIRECTION TERRITORIALE
D'ACTION SOCIALE NORD, SECTION PMI

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-168 du conseil communautaire du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs conférée au Président par le conseil communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2022-449 du 15 décembre 2022 portant modification de la délégation de pouvoirs à Monsieur le Président par le conseil communautaire en vertu des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Considérant que le Département de l'Ardèche, pour sa Direction territoriale d'action sociale nord, section PMI, sollicite des créneaux au centre aquatique Aquavaure pour l'organisation de cours de préparation à l'accouchement,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'une convention de mise à disposition du centre aquatique Aquavaure au Département de l'Ardèche pour la Direction territoriale d'action sociale nord, section PMI.

Article 2

La présente convention sera conclue pour la période du 13 septembre 2022 au 13 juin 2023, le mardi de 9h45 à 11h15, hors vacances scolaires.

Article 3

La présente décision sera notifiée au Président du Département de l'Ardèche pour la Direction territoriale d'action sociale nord, section PMI.

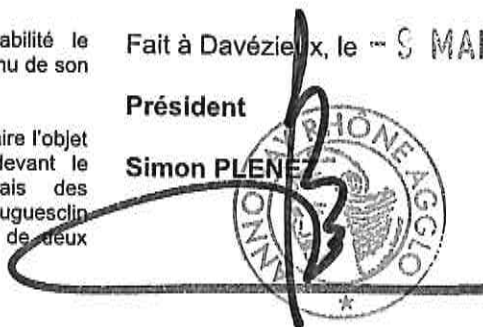
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 9 MAI 2023

Président

Simon PLENEZ



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-111

Direction des Transports et de la
Mobilité

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT ENTRE ANNONAY
RHONE AGGLO ET LA VILLE D'ANNONAY POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS
DE TRANSPORT SCOLAIRE

VU les articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique,

VU l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent est actuellement en vigueur avec la ville d'Annonay

CONSIDERANT que les prestations de transports et mobilités ne sont pas mentionnées dans la liste d'achats

CONSIDERANT qu'un avenant à cette convention est par conséquent nécessaire afin d'intégrer ces prestations prévoyant que le coordonnateur du groupement d'achats sera Annonay Rhône Agglo

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 à la convention annexée,

DECIDE

Article 1

Il est procédé à la signature du projet d'avenant n°1 à la convention annexée.

Article 2

La présente décision permet au Président ou à son délégataire de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

21 avril 2023

Président

Simon BLENET





AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

Entre :

LA COMMUNE D'ANNONAY

1 rue de l'Hôtel de ville - BP 133

07104 ANNONAY

représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, dûment habilité par la délibération n°CM-2020-214 adoptée par le Conseil municipal du 7 décembre 2020, ci-après dénommée « la commune »,

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rue des Fossés du Champ

07100 ANNONAY

représenté par Madame Maryanne BOURDIN, Vice-Présidente, dûment habilité par la délibération n°2020-44 adoptée par le Conseil d'administration du 5 octobre 2020, ci-après dénommé « le CCAS »,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHONE AGGLO

Château de La Lombardière

BP 8

07430 DAVEZIEUX

représentée par Monsieur Maxime DURAND, Vice-Président, dûment habilité par la délibération n°CE-2022-499 adoptée par le Conseil communautaire du 15 décembre 2022, ci-après dénommée « Annonay Rhône Agglo »,

et,

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Château de La Lombardière

BP 8

07430 DAVEZIEUX

représenté par Madame Sylvie BONNET, Vice-Présidente, dûment habilité par la délibération n°105-2020 adoptée par le Conseil d'administration du 3 septembre 2020, ci-après dénommé « le CIAS ».

Préambule

Le 17 décembre 2020, la commune, le CCAS, Annonay Rhône Agglo et le CIAS ont conclu une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent.

L'avenant n°1 a pour objet l'ajout d'une famille d'achats.



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-112

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : ANNONAY - TÈNEMENT RUE LÉO LAGRANGE - MISE À DISPOSITION
ANTICIPÉE DE TERRAIN AVANT CESSION, À LA SOCIÉTÉ ANNONAY
PRODUCTION FRANCE.**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 15 décembre 2022 n° CC-2022-449 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président,

VU le plan ci-annexé,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglomération est propriétaire d'un tènement situé à Annonay, 47 rue Léo Lagrange, comprenant un bâtiment avec terrain attenant,

Considérant que l'entreprise limitrophe, Annonay Production France (APF), a fait connaître son intention d'acquérir une bande de terrain sur ce tènement afin de réorganiser son fonctionnement,

Considérant que dans l'attente de la régularisation foncière de la totalité de cette acquisition, la société APF a demandé à disposer d'une partie du terrain de manière anticipée afin de créer dès à présent des espaces de parking (plan ci-joint).

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande.

DECIDE

Article 1 : La mise à disposition anticipée du tènement, tel que décrit sur le plan annexé, à la société Annonay Production France,

Article 2 : Cette mise à disposition, à titre gratuit, fera l'objet ultérieurement d'une délibération afin d'acter la régularisation foncière,

Article 3 : Monsieur le Président, ou son représentant sont dûment habilités, à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier, notamment l'acte de prêt,

Article 4 : Les frais de notaire liés à cet acte seront entièrement pris en charge par l'emprunteur,.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 27 AVR. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-113

**Direction des Transports et de la
Mobilité**

**OBJET : ADHÉSION DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS À L'ORGANISATION
PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS PUBLICS ET FERROVIAIRES UTP.**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

Considérant que la Régie des Transports « Coqueligo » est un établissement SPIC dont le personnel privé est soumis à la Convention Collective Nationale des Transports Urbains,

Considérant que l'Union des transports publics et ferroviaires (UTP) est le syndicat professionnel regroupant les entreprises de transport public urbain de voyageurs (routier et ferroviaire) en France

Considérant que parmi ses adhérents figurent la RATP, la RTM, la Régie TISSEO, la Régie des transports de Nice, la SNCF, Keolis, Transdev...

Considérant que l'Union des transports publics et ferroviaires (UTP) a pour missions de :

- Représenter la profession et défendre les intérêts collectifs des entreprises adhérentes.
- Gérer les conventions collectives dont elle a la responsabilité, ou dont elle peut être amenée à avoir la responsabilité.
- Coopération et complémentarité avec les autres entreprises, associations ou organisations professionnelles de la même branche.
- Promouvoir le transport public de voyageurs par tous moyens, notamment par le biais du GIE Objectif transport public qu'elle a créé en 2005 avec le Groupement des autorités responsables de transport (GART).

Décide

Article 1 :

D'adhérer à l'Union des Transports Publics et Ferroviaires sous réserve de l'acceptation du Conseil d'Administration de l'UTP.

Article 2 :

De payer la cotisation annuelle pour la tranche correspondante à la taille du réseau soit 3940 € pour l'année 2023.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 10 juin 2023

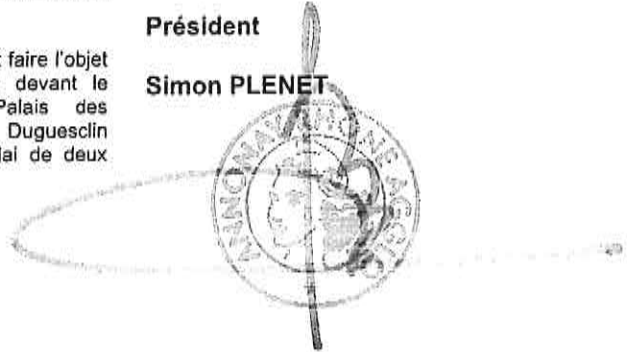
Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ " ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - PROCEDURE D'UTILITE PUBLIQUE MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU TERNAY " (RELANCE SUITE A INFRUCTUOSITE) N° 202238

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-27-003, en date du 27 décembre 2018 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier les prestations désignées en objet à une société privée,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un marché assistance à maîtrise d'ouvrage Procédure d'utilité publique, mise en conformité des périmètres de protection de la ressource en eau du Ternay avec le CABINET D'ETUDES MARC MERLIN sise 124, avenue de la Libération - 26000 VALENCE pour un montant de 64 326,00 euros TTC.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

2 Mai 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-115

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°2 A L'ACCORD CADRE ' TRAVAUX ET ENTRETIEN DE VOIRIE, RESEAUX DIVERS ET TERRASSEMENT ' N°201947 LOTS 1 ET 2

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-27-003, en date du 27 décembre 2018 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite acter le transfert de la société RHONE ALPES TP vers la société MOLINA SAS,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un avenant n°2 à l'accord cadre travaux et entretien de voirie, réseaux divers et terrassement lots 1 et 2 avec la société RHONE ALPES TP sise PAE de Marenton BP 183 07106 ANNONAY CEDEX. Le montant de l'accord cadre est inchangé.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 9 Mai 2023

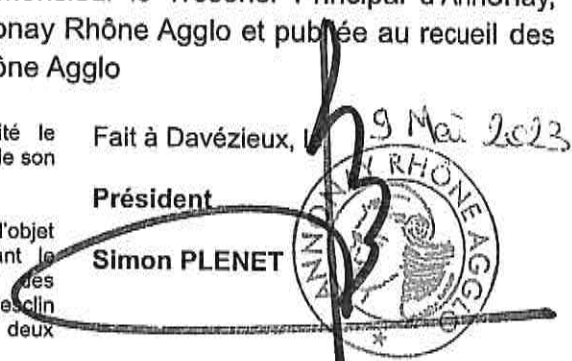
Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-116

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 A L'ACCORD CADRE ' TRAVAUX DE COLLECTE ET TRANSFERT ASSAINISSEMENT, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE RESEAU D'EAU POTABLE ' N°202032 LOT 3 OPERATIONS CONJOINTES

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-27-003, en date du 27 décembre 2018 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite acter le transfert de la société RHONE ALPES TP vers la société MOLINA SAS,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un avenant n°1 à l'accord cadre travaux de collecte et transfert assainissement renouvellement et extension de réseau d'eau potable lot 3 opérations conjointes avec la société RHONE ALPES TP sise PAE de Marenton BP 183 07106 ANNONAY CEDEX. Le montant de l'accord cadre est inchangé.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

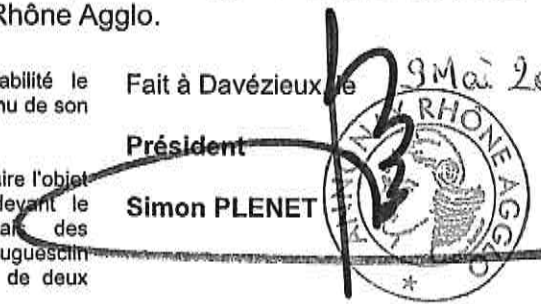
Fait à Davézieux le

9 Mai 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Décision n°DP-2023-117

Service Développement Durable

OBJET : DÉPLOIEMENT DU PROGRAMME WATTY : SIGNATURE D'UN AVENANT À LA CONVENTION AVEC ECO CO2 ET D'UN AVENANT À LA CONVENTION DE PORTAGE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AY

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU l'arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie portant validation du programme « Watty à l'école » PRO-INFO-09, comme éligible au dispositif des certificats d'économie d'énergie,

VU la délibération du 16 septembre 2021 relative aux conventions avec ECOC02 et avec la communauté de communes du Val d'Ay concernant le programme Watty,

VU le projet d'avenant à la convention avec Eco co2, ci annexé,

VU le projet d'avenant à la convention de portage du dispositif Watty porté par Annonay Rhône Agglo pour le compte du Val d'Ay, ci-annexé.

CONSIDERANT que par délibération du 16 septembre 2021, Annonay Rhône Agglo a autorisé la signature d'une convention avec Eco co2 et d'une convention de portage avec la communauté de communes du Val d'Ay, pour le déploiement du programme « Watty à l'école »,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo est directement concernée par les questions relatives à la transition énergétique dans l'exercice de ses compétences,

CONSIDERANT l'intérêt du programme « Watty à l'école », proposé aux écoles du territoire depuis 2019, pour répondre aux enjeux identifiés dans le PCAET à savoir :

- La sensibilisation de tous sur la transition écologique et la mobilisation, notamment sur les écogestes du quotidien, afin de limiter l'impact environnemental de chacun.
- La sensibilisation des plus jeunes comme cible prioritairement identifiée dans le PCAET.

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir un partenariat structurant entre Annonay Rhône Agglo, l'ALEC 07, en tant qu'opérateur de ce programme, le Val d'Ay et l'ensemble des écoles du territoire,

DECIDE

Article 1

De signer l'avenant à la convention avec ECO CO2, pour l'année scolaire 2023-2024, autorisant la reconduction du programme pour sa dernière année.

Article 2

De signer l'avenant à la convention avec le Val d'Ay, précisant les conditions de portage d'Annonay Rhône Agglo pour le compte du Val d'Ay.

Article 3

D'autoriser le versement de la cotisation correspondante, soit 12 240 € pour l'année 2023-2024 (dont 3680€ inscrits au budget 2023 et 8560€ en 2024).

Ce qui correspond à l'accompagnement de 40 classes dans 11 écoles : Ecole Tamaris (Peaugres), école Paul Cézanne (St Cyr), école Van Gogh (Annonay), Ecole Malleval (Annonay), école Font Chevalier (Annonay), école La Roche Pérandre- (Vernosc), Ecole St Joseph (Vanosc), école Arthur Rimbaud (Davézieux), école Henri Matisse (Davézieux), école St Roch (St Alban d'Ay), école Petit Prince (St Alban d'Ay).

Article 4

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon
Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 27/05/2023

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-118

**Service Affaires Juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT
DE COPROPRIETE DE LA MAISON MEDICALE, SISE 96 RUE DE L'EGALITE -
07430 PE AUGRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2241-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour des délégations de pouvoir au bureau communautaire et Président ;

VU l'état descriptif de division et règlement de copropriété de la Maison médicale de Peaugres retranscrits dans un acte notarié reçu par Maître SERVE, notaire à Félines, le 28 novembre 2017 et publié au Service de la Publicité Foncière de Tournon-sur-Rhône le 26 décembre 2017 ;

VU le projet de modification de l'Etat Descriptif de Division en Copropriété établi par le cabinet de géomètres Julien & Associés en date du 10 octobre 2022 pour la division du lot n°1 appartenant à Annonay Rhône Agglo ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2023 adoptant la division du lot n°1 en quatre lots n°4-5-6-7 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Santé, Annonay Rhône Agglo souhaite apporter son concours à la promotion et au maintien d'une offre de soins complète sur le territoire intercommunal par la mise à disposition de locaux professionnels dédiés ;

CONSIDERANT que la collectivité a décidé d'accompagner les professionnels de santé dans leur installation et la pérennisation de leur activité médicale en cédant les 4 cabinets à usage de médecine générale et infirmiers ;

CONSIDERANT que pour aboutir le projet de cession oblige à un redécoupage du lot n°1, propriété d'Annonay Rhône Agglo, afin de constituer 4 nouveaux lots ainsi que des parties communes spéciales.

DECIDE

ARTICLE 1 : Annonay Rhône Agglo procède à la division du lot n°1 lui appartenant comme suit :

- la création de quatre lots
 - le lot 4 correspondant à un local professionnel composé du cabinet médical n°1,

- le lot 5 correspondant à un local professionnel composé du cabinet médical n°2,
- le lot 6 correspondant à un local professionnel composé du cabinet médical n°3,
- le lot n°7 correspondant à un local professionnel composé du cabinet médical n°4 ;
- la création d'une partie commune spéciale P2 comprenant le sas d'entrée, la salle d'attente, les circulations 1 et 2, un WC public, un WC personnel, un local entretien et un local rangement.

ARTICLE 2 : La modification apportée à l'ensemble immobilier de la Maison médicale de Peaugres entraîne une suppression du lot n°1 au profit de quatre nouveaux lots n°4-5-6-7. Les quotes-parts de copropriété sont réparties comme suit :

N° lot	Bât.	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété					Observation
				Masse	Bât. A	Bât. B	PCS P1	PCS P2	
1	B	RDC	Local professionnel						Lot supprimé et divisé en lots 4-5-6-7
2	A	1	Local professionnel	413	1000		460		
3	B	RDC	Local professionnel	103		176			
4	B	RDC	Local professionnel	117		199	131	241	Lot issu de la division du lot 1
5	B	RDC	Local professionnel	117		199	131	241	Lot issu de la division du lot 1
6	B	RDC	Local professionnel	110		188	122	229	Lot issu de la division du lot 1
7	B	RDC	Local professionnel	140		238	156	289	Lot issu de la division du lot 1
TOTAL QUOTES-PARTS :				1000/ 1000 ^d	1000/ 1000 ^e	1000/ 1000 ^e	1000/ 1000 ^e	1000/ 1000 ^e	

ARTICLE 3 : L'ensemble des frais inhérents à la présente procédure seront portés par Annonay Rhône Agglo.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Maître Bertrand SERVE, notaire, dont l'étude est située 101 route Châtelet - 07340 FELINES, ainsi qu'aux autres copropriétaires.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 6 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 11.05.2023

Vice-Président

François CHAUVIN

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 11.05.2023

Identifiant télétransmission : 009 - 200072015

20230101-41370-AR-1





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-119

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : CESSION D'UN CABINET DE MEDECINE GENERALE AU SEIN DE LA
MAISON MEDICALE SISE 96 RUE DE L'EGALITE 07340 PEAUGRES AU PROFIT
DE MONSIEUR VALENTIN LAVILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2241-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour des délégations de pouvoir au bureau communautaire et Président ;

VU la demande écrite de Monsieur Valentin LAVILLE pour l'acquisition du cabinet médical n°2 en vue de son installation en tant que médecin généraliste au sein de la Maison Médicale de Peaugres ;

VU la réponse écrite d'Annonay Rhône Agglo en date du 08 juin 2022 portant promesse de cession d'un cabinet médical au profit de Monsieur Valentin LAVILLE et communication d'un bail précaire afin de permettre son installation immédiate ;

VU la décision du Président n°2022-298 portant approbation du bail pour la location de locaux au sein de la Maison médicale de Peaugres entre Annonay Rhône Agglo et Monsieur Valentin LAVILLE ;

VU le bail précaire établi entre Annonay Rhône Agglo et Monsieur Valentin LAVILLE à effet au 05 septembre 2022 ;

VU le projet de modification de l'Etat Descriptif de Division en Copropriété établi par le cabinet de géomètres Julien & Associés en date du 10 octobre 2022 pour la division du lot n°1 appartenant à Annonay Rhône Agglo ;

VU l'avis de valeur domanial établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 6 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Santé, Annonay Rhône Agglo souhaite apporter son concours à la promotion et au maintien d'une offre de soins complète sur le territoire intercommunal par la mise à disposition de locaux professionnels dédiés ;

CONSIDERANT que la collectivité a décidé d'accompagner Monsieur Valentin LAVILLE dans la réalisation de son projet d'installation par la cession d'un cabinet médical à détacher du lot 1 d'Annonay Rhône Agglo, et par la signature d'un bail précaire le temps d'instruire et de finaliser les opérations de mutations immobilières nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Annonay Rhône Agglo cède au profit de Monsieur Valentin LAVILLE le cabinet de médecine générale correspondant au lot n°5 ; issu de la division du lot n°1 de la Maison Médicale de Peaugres cadastrée section AC n°366, ainsi que

- les 117/1000èmes (CENT DIX-SEPT MILLIEMES) de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- les 199/1000èmes (CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLIEMES) des parties communes spéciales au bâtiments B ;
- les 131/1000èmes (CENT TRENTE ET UN MILLIEMES) de la partie commune spéciales P1 ;
- et les 241/1000èmes (DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLIEMES) de la partie commune spéciale P2.

ARTICLE 2 : La vente est conclue moyennant le prix de 40.816,00 € (QUARANTE MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS) toutes taxes comprises soit 1.600 €/m² (MILLE SIX CENT EUROS du mètre carré).

ARTICLE 3 : L'ensemble des frais de notaire seront supportés par l'acquéreur.

ARTICLE 4 : L'acquéreur sera propriétaire du bien à compter du jour de signature de l'acte authentique de vente, lequel sera publié au Service de la Publicité Foncière de Privas.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à

- Maître Bertrand SERVE, notaire, dont l'étude est située 101 route Châtelet - 07340 FELINES ;
- Monsieur Valentin LAVILLE dont la résidence est située 214 route de Fourches - 07340 PEAUGRES.

ARTICLE 6 : ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

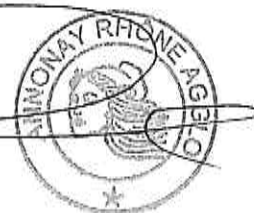
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 11 mai 2023

Vice-Président

François CHAUVIN



Transmis en sous-préfecture le : 11/05/23

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-41330-AR-1-1



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-120

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : CESSIION D'UN CABINET DE MEDECINE GENERALE AU SEIN DE LA
MAISON MEDICALE SISE 96 RUE DE L'EGALITE 07340 PE AUGRES AU PROFIT
DE MONSIEUR STEVEN JOLIVET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2241-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour des délégations de pouvoir au bureau communautaire et Président ;

VU le bail professionnel établi entre Annonay Rhône Agglo et Monsieur Steven JOLIVET à effet au 11 décembre 2017 ;

VU la proposition écrite d'Annonay Rhône Agglo en date du 12 janvier 2023 portant promesse de cession d'un cabinet médical au profit de Monsieur Steven JOLIVET ;

VU la réponse écrite de Monsieur Steven JOLIVET acceptant l'offre d'acquisition du cabinet médical n°1 au sein de la Maison Médicale de Peaugres aux termes et modalités énoncés ;

VU le projet de modification de l'Etat Descriptif de Division en Copropriété établi par le cabinet de géomètres Julien & Associés en date du 10 octobre 2022 pour la division du lot n°1 appartenant à Annonay Rhône Agglo ;

VU l'avis de valeur domanial établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 6 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Santé, Annonay Rhône Agglo souhaite apporter son concours à la promotion et au maintien d'une offre de soins complète sur le territoire intercommunal par la mise à disposition de locaux professionnels dédiés ;

CONSIDERANT que la collectivité a décidé d'enclencher la procédure de cession des cabinets médicaux du lot n°1, propriété d'Annonay Rhône Agglo ;

CONSIDERANT que Monsieur Steven JOLIVET occupe le cabinet médical n°1 depuis plus de 5 ans et que, en sa qualité de locataire, il bénéficie d'un droit de priorité pour acquérir ledit local.

DECIDE

ARTICLE 1 : Annonay Rhône Agglo cède au profit de Monsieur Steven JOLIVET le cabinet de médecine générale correspondant au lot n°4 ; issu de la division du lot n°1 de la Maison Médicale de Peaugres cadastrée section AC n°366, ainsi que

- les 117/1000èmes (CENT DIX-SEPT MILLIEMES) de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- les 199/1000èmes (CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLIEMES) des parties communes spéciales au bâtiments B ;
- les 131/1000èmes (CENT TRENTE ET UN MILLIEMES) de la partie commune spéciale P1 ;
- et les 241/1000èmes (DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLIEMES) de la partie commune spéciale P2.

ARTICLE 2 : La vente est conclue moyennant le prix de 41.056,00 € (QUARANTE ET UN MILLE CINQUANTE-SIX EUROS) toutes taxes comprises soit 1.600 €/m² (MILLE SIX CENT EUROS du mètre carré).

ARTICLE 3 : L'ensemble des frais de notaire seront supportés par l'acquéreur.

ARTICLE 4 : L'acquéreur sera propriétaire du bien à compter du jour de signature de l'acte authentique de vente, lequel sera publié au Service de la Publicité Foncière de Privas.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à

- Maître Bertrand SERVE, notaire, dont l'étude est située 101 route Châtelet - 07340 FELINES ;
- Monsieur Steven JOLIVET dont la résidence professionnelle est située 96 rue de l'égalité - 07340 PEaugres.

ARTICLE 6 : ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

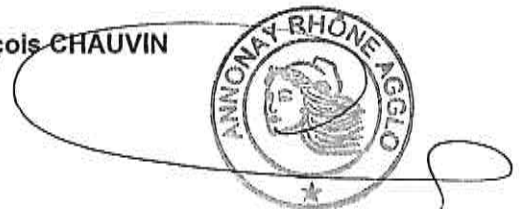
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 11 mai 2023

Vice-Président

François CHAUVIN



Transmis en sous-préfecture le : 11/05/23

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-41334-AR-1-1

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : CESSIION D'UN CABINET INFIRMIER AU SEIN DE LA MAISON
MEDICALE SISE 96 RUE DE L'EGALITE 07340 PEAGRES AU PROFIT DE
MONSIEUR REMY CELLARD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2241-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour des délégations de pouvoir au bureau communautaire et Président ;

VU le bail professionnel établi entre Annonay Rhône Agglo et Madame Martine CHAPPAT à effet au 17 juin 2022 ;

VU la proposition écrite d'Annonay Rhône Agglo en date du 12 janvier 2023 portant promesse de cession d'un cabinet médical au profit de Madame Martine CHAPPAT et Monsieur Rémy CELLARD son associé ;

VU la réponse écrite de Monsieur Rémy CELLARD acceptant l'offre d'acquisition du cabinet médical n°4 au sein de la Maison Médicale de Peaugres aux termes et modalités énoncés ;

VU le projet de modification de l'Etat Descriptif de Division en Copropriété établi par le cabinet de géomètres Julien & Associés en date du 10 octobre 2022 pour la division du lot n°1 appartenant à Annonay Rhône Agglo ;

VU l'avis de valeur domanial établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 6 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Santé, Annonay Rhône Agglo souhaite apporter son concours à la promotion et au maintien d'une offre de soins complète sur le territoire intercommunal par la mise à disposition de locaux professionnels dédiés ;

CONSIDERANT que la collectivité a décidé d'enclencher la procédure de cession des cabinets médicaux du lot n°1, propriété d'Annonay Rhône Agglo ;

CONSIDERANT que Madame Martine CHAPPAT n'a pas souhaité se porter acquéreur dudit local ;

CONSIDERANT que Monsieur Rémy CELLARD, infirmier, occupe le cabinet médical n°4 en collaboration avec Madame Martine CHAPPAT et que, en sa qualité de locataire, il bénéficie d'un droit de priorité pour acquérir ledit local ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Annonay Rhône Agglo cède au profit de Monsieur Rémy CELLARD le cabinet médical infirmier correspondant au lot n°7 ; issu de la division du lot n°1 de la Maison Médicale de Peaugres cadastrée section AC n°366, ainsi que

- les 140/1000èmes (CENT QUARANTE MILLIEMES) de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- les 238/1000èmes (DEUX CENTS TRENTE HUIT MILLIEMES) des parties communes spéciales au bâtiments B ;
- les 156/1000èmes (CENT CINQUANTE SIX MILLIEMES) de la partie commune spéciale P1 ;
- et les 289/1000èmes (DEUX CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLIEMES) de la partie commune spéciale P2.

ARTICLE 2 : La vente est conclue moyennant le prix de 48 928,00 € (QUARANTE HUIT MILLE NEUF-CENT VINGT-HUIT EUROS) toutes taxes comprises soit 1.600 €/m² (MILLE SIX CENT EUROS du mètre carré).

ARTICLE 3 : L'ensemble des frais de notaire seront supportés par l'acquéreur.

ARTICLE 4 : L'acquéreur sera propriétaire du bien à compter du jour de signature de l'acte authentique de vente, lequel sera publié au Service de la Publicité Foncière de Privas.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à

- Maître Bertrand SERVE, notaire, dont l'étude est située 101 route Châtelet - 07340 FELINES ;
- Monsieur Rémy CELLARD dont la résidence professionnelle est située 96 rue de l'égalité - 07340 PE AUGRES.

ARTICLE 6 : ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 11 mai 2023

Vice-Président

François CHAUVIN

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le : 11/05/23

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-41339-AR-1-1



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-122

Direction Finances - Programmation

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS LIES AUX ACTIVITES DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL D'ANNONAY RHONE AGGLO

Monsieur Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° CC-2022-449 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 28 avril 2023,

DECIDE

Article Premier :

Il est institué une régie de recettes auprès du service conservatoire à rayonnement Intercommunal d'Annonay Rhône Agglo dénommé « La Maison de la Musique et des Pratiques Amateurs Annonay Rhône Agglo ».

Article 2 :

Cette régie est installée à sise, 9 rue Joséphine Baker, 07100 ANNONAY.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre à compter du 1er juin 2023.

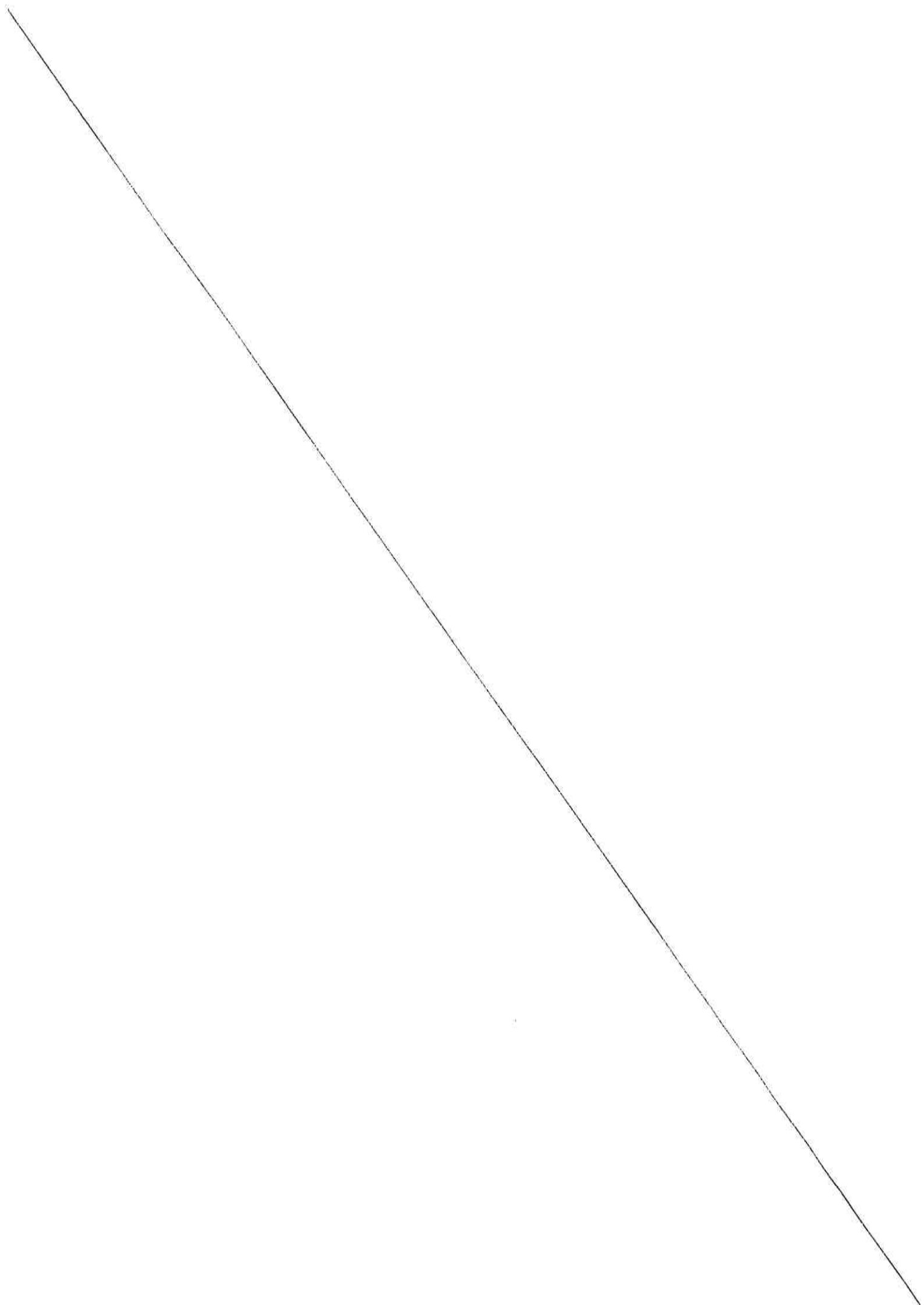
Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'inscription - Compte d'imputation : 7062
2. Droits de location des instruments - Compte d'imputation : 7062
3. Droits pour la vente de billets (concerts, manifestations publiques organisées par le Conservatoire) - Compte d'imputation : 7062

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :



1. Numéraire,
2. Chèque bancaire ou postal,
3. Prélèvement automatique,
4. Carte bancaire (via PayFip ou autres outils de paiement en ligne ou TPE)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance P1RZ, facture ou échéancier de prélèvement.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité après du Service de Gestion Comptable d'Annonay.

Article 7 :

L'intervention du régisseur et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000€.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et, au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur pendant la période où il remplacera le régisseur titulaire.

Article 14 :

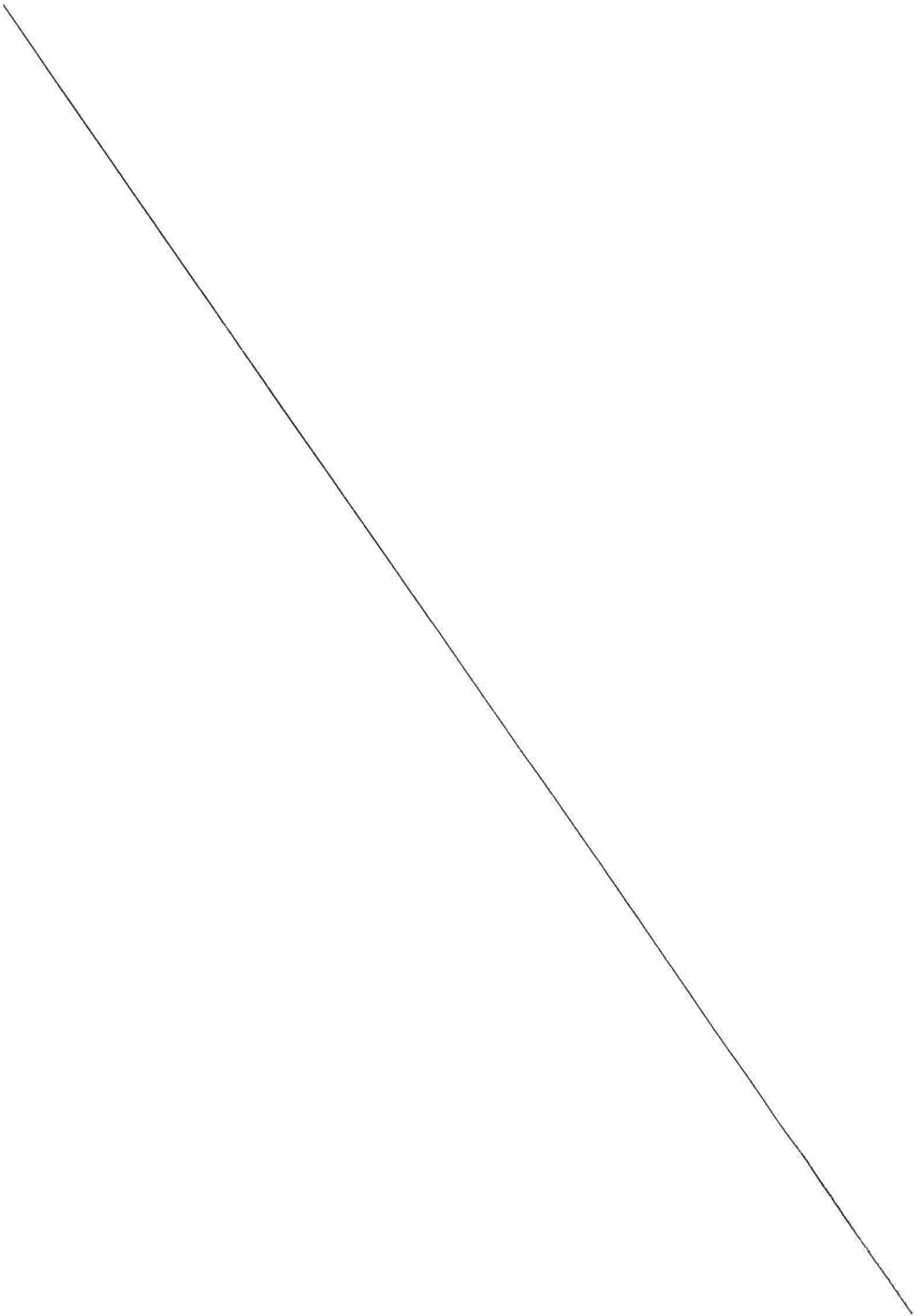
Le Président d'Annonay Rhône Agglo et le comptable public assignataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 15:

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône,

Article 16 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le 03/07/2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 9 mai 2023

Président

Simon PLENET

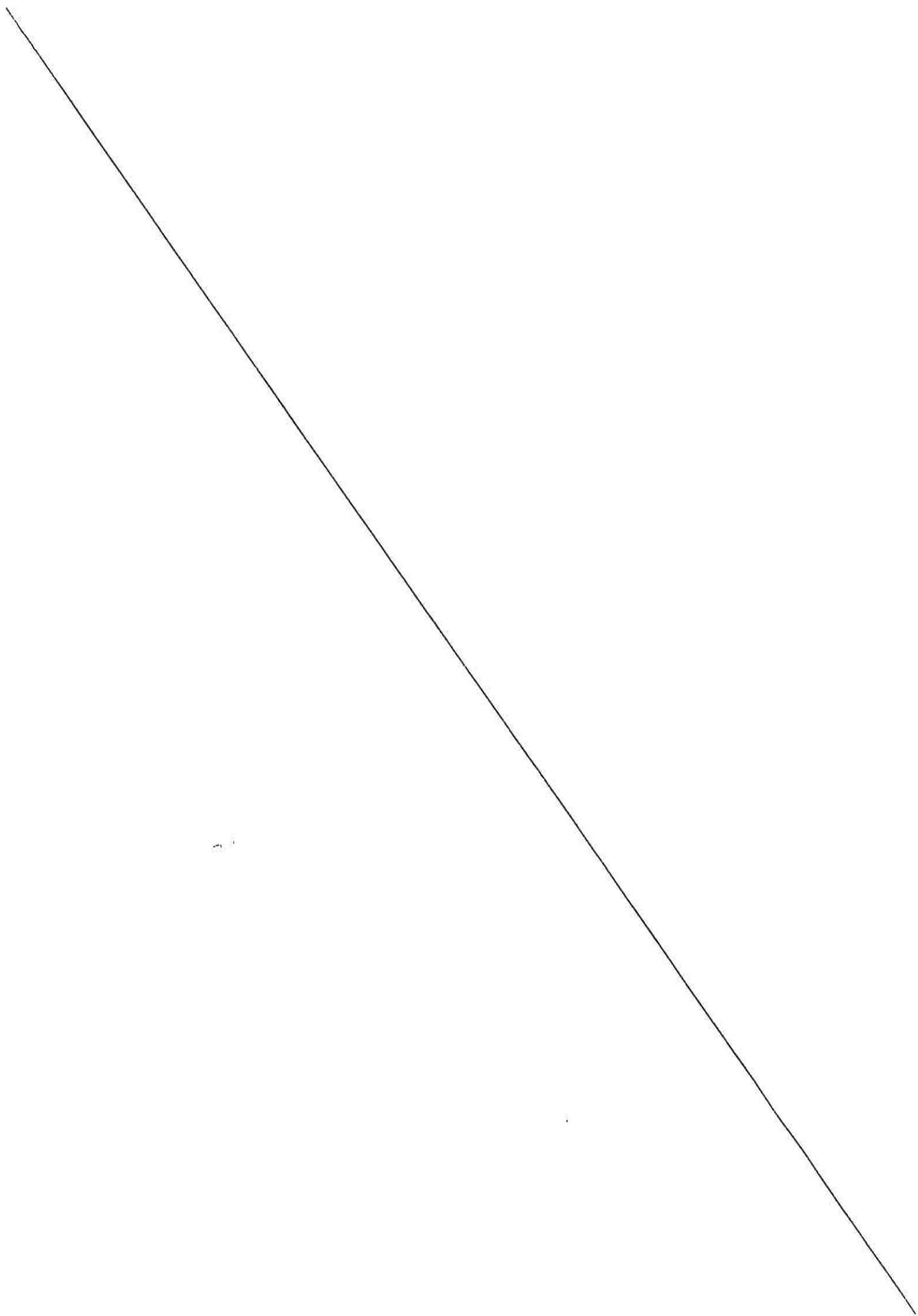
Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 09/05/23

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-42041-AR-1-1

Le Trésorier Principal

Jean-Claude RANC
Chef du service comptable
Responsable du SGC
d'ANNONAY



**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME PERALAT
BEATRICE ET ANNONAY RHONE AGGLO**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-449 en date du 15 décembre 2022, par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au bureau, ci-après dénommée « Annonay Rhône Agglo »

VU le protocole d'accord,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B 378 sur la commune de Saint-Marcel-les-Annonay, il apparaît la nécessité d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage.

DECIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B 378 sur la commune de Saint-Marcel-les-Annonay, propriété de Madame PERALTA Béatrice.

La présente décision sera notifiée au(x) propriétaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 6 avril 2023

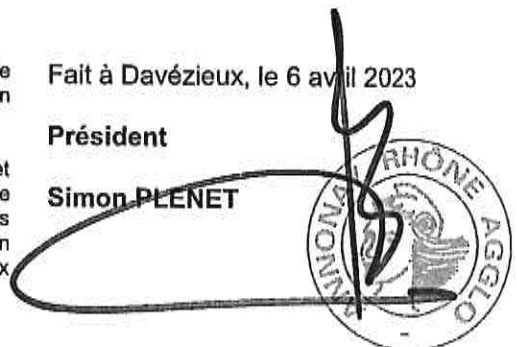
Président

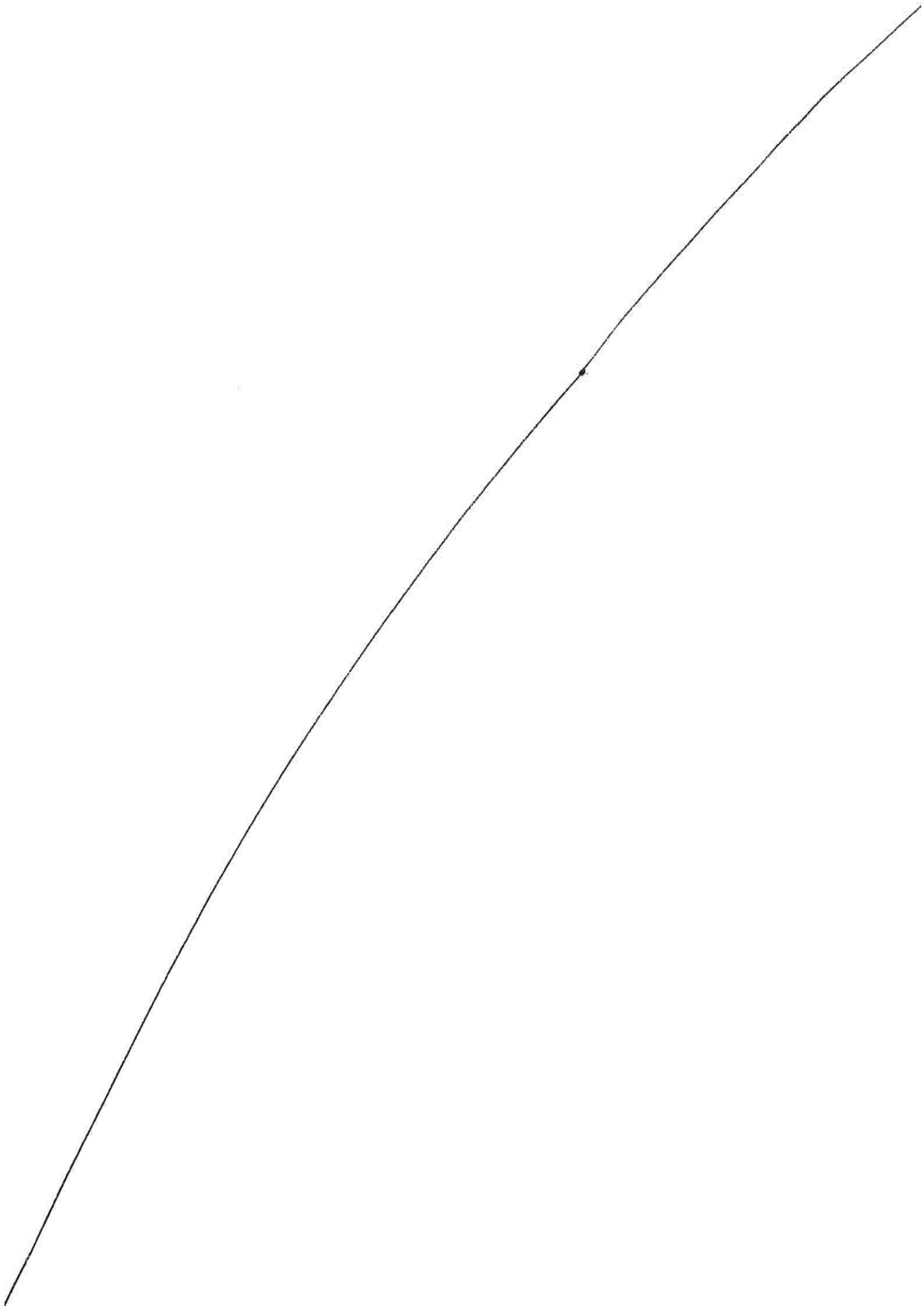
Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC MY SHOW MUST GO ON - ENCORE UN TOUR POUR LE SPECTACLE ' PHENIX '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec MY SHOW MUST GO ON - ENCORE UN TOUR pour le spectacle *PHENIX* le jeudi 27 avril 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *PHENIX* le jeudi 27 avril 2023.

Montant du contrat de cession : 7 000€ HT + 1 300€ de forfait transport + 500€ de forfait technique (TVA 5,5%), soit un montant total de 9 284€ TTC (TVA 5,5%).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

12/05/2023

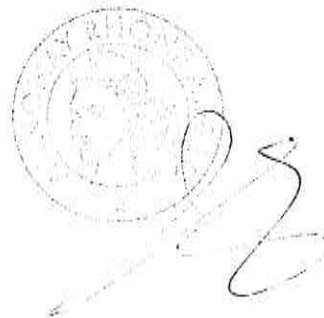
Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LES PRODUCTIONS DE L'EXPLORATEUR POUR LE SPECTACLE ' TOUS LES MARINS SONT DES CHANTEURS '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec LES PRODUCTIONS DE L'EXPLORATEUR pour le spectacle *TOUS LES MARINS SONT DES CHANTEURS* le mardi 4 avril 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *TOUS LES MARINS SONT DES CHANTEURS* le mardi 4 avril 2023.

Montant du contrat de cession : 13 000€ HT, soit 13 715€ TTC (TVA 5,5%) TVHR inclus.

Prise en charge du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 12/05/2023 .

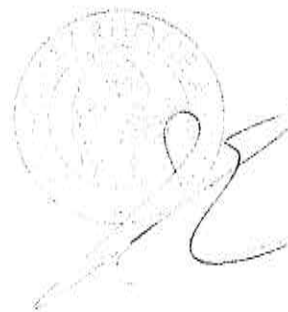
Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



En Scènes

OBJET : CONVENTION DE CO-PRODUCTION AVEC L'AGSA POUR LA MANIFESTATION ' LA CRIEE D'AVRIL '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer la convention de co-production avec L'AGSA pour la manifestation *LA CRIEE D'AVRIL* le samedi 1^{er} avril 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans la convention de co-production de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour la manifestation *LA CRIEE D'AVRIL* le samedi 1^{er} avril 2023.

Montant forfaitaire de l'apport : 20 000€ HT (TVA non-applicable).

Reversement de 30% de la recette totale de billetterie à Annonay Rhône Agglo.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

21/05/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ ' ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA PROCEDURE ZAC DE LA BOISSONNETTE ' N° 202307

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-27-003, en date du 27 décembre 2018 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier l'assistance à maîtrise d'œuvre pour la procédure ZAC de la Boissonnette à une société privée,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un marché relatif à l'assistance à maîtrise d'œuvre pour la procédure ZAC de la Boissonnette avec la société D2P AMENAGEMENT sise 42 rue Simone Veil – 69200 VENISSIEUX pour un montant de 48 570,00 euros TTC.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

22 mai 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-135

Conservatoire

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT le plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre du syndicat mixte du conservatoire Ardèche Musique et Danse validé en octobre 2019,

CONSIDERANT la délibération du 15 décembre 2022 sur la révision des statuts de l'intercommunalité avec le transfert de nouvelles compétences dont l'enseignement musical,

CONSIDERANT la création par la Communauté d'agglomération de la *Maison de la musique et des pratiques amateurs* dont les activités se substitueront à partir du 1^{er} septembre 2023, d'une part, aux activités menées jusqu'à cette date par le syndicat mixte du conservatoire Ardèche Musique et Danse dans ses antennes de Limony, Boulieu-lès-Annonay, Vanosc et Vernosc-lès-Annonay et, d'autre part, aux activités du Conservatoire à rayonnement communal de la Ville d'Annonay,

CONSIDERANT que dès 2016, le ministère de la Culture a replacé les conservatoires au cœur des politiques en faveur de la jeunesse, de la diversité artistique et culturelle et de l'équité des territoires,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'agglomération de continuer à participer aux travaux du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques,

DECIDE

Article 1 : de solliciter, au titre du soutien au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique, une subvention d'un montant de 100 000 euros auprès du Département de l'Ardèche pour le second semestre 2023.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon le/...../2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions

administratives, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 22/05/23

Vice-Président

Antoine MARTINEZ





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-136

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET
SERVICES ASSOCIES PASSE SUR LE FONDEMENT D'ACCORDS-CADRES A
CONCLURE PAR L'UGAP**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article 14 de la Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010,

VU les articles 1^{er}, 17 et 25 du Décret n°85-801 du 30 juillet 1985,

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L. 333-1 et L. 441-1,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1414-3,

VU la délibération du Conseil Communautaire CC-2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir conféré au Président par le Conseil Communautaire,

VU la convention ci-jointe en annexe,

CONSIDÉRANT que l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité afin d'accompagner les personnes publiques dans l'achat d'électricité en application du code des marchés publics,

CONSIDÉRANT les précédentes conventions de mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement et services associées conclues entre Annonay Rhône Agglo et l'UGAP sur les périodes 2016-2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est conclu une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un marché public de fourniture d'acheminement d'électricité et de services associés avec les prestataires commençant à compter du 1^{er} janvier 2025, par bénéficiaire, en l'espèce Annonay Rhône Agglo, et par lot.

ARTICLE 2 :

Annonay Rhône Agglo donne mandat au président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte de la Commune. La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le représentant de la présente convention jusqu'au terme de l'accord-cadre fixé au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée au Président du Conseil d'Administration de l'UGAP.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 30/05/2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 02/06/2023

Identifiant télétransmission : 007-200072015 -

2230101-42062-AR-1-1





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-137

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - DELEGATION DU DROIT DE
PRIORITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU PROFIT DE LA
COMMUNE DE PEAGRES POUR L'ACQUISITION DES PARCELLES
CADASTREES AM 142 ET AM 143**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 15 décembre 2022 n° CC-2022-449 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président,

VU la délibération du 23 juillet 2020 n° CC-2020-222 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, en date du 9 septembre 2022, informant Annonay Rhône Agglo de la cession des parcelles cadastrées AM 142 et 143 d'une contenance totale de 2468 m² appartenant à l'Etat pour un montant de 1 600 €,

Considérant que les articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme accordent aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession appartenant à l'Etat,

Considérant que la commune de Peaugres souhaite se porter acquéreur des parcelles cadastrées AM 142 et 143,

Il est donc proposé, qu'Annonay Rhône Agglo, titulaire du droit de priorité en application des articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, délègue ce droit de priorité à la commune de Peaugres.

DECIDE

Article 1 : délègue ponctuellement l'exercice du droit de priorité dont dispose Annonay Rhône Agglo au profit de la commune de Peaugres pour l'acquisition des parcelles cadastrées AM 142 et 143 situées sur ladite commune.

Article 2 : Monsieur le Président, ou son représentant, sont dûment habilités à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

22 MAI 2023

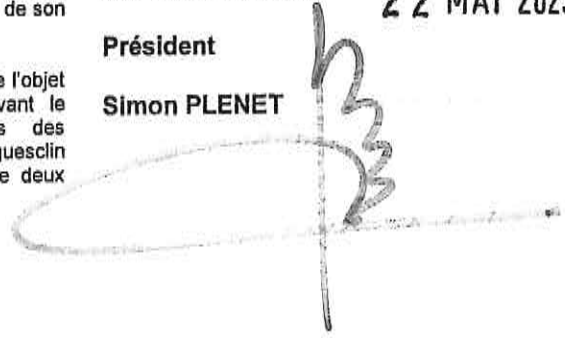
Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Plenet', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

En Scènes

OBJET : EN SCENES - REMBOURSEMENT DES PLACES DE SPECTACLE LA BANDE A TYREX

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une panne électrique, la représentation du spectacle « La bande à Tyrex » n'a pas pu avoir lieu dans la salle polyvalente de Boulieu-lès-Annonay, comme prévu initialement et que de ce fait, une version allégée du spectacle a été présentée en extérieur,

CONSIDERANT que cette prestation n'étant pas conforme à la version initiale, le remboursement des billets a été proposé aux spectateurs,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les modalités de remboursement des billets de spectacle de « La bande à Tyrex » initialement prévu le 5 mai 2023 à 20h30 à la salle polyvalente de Boulieu-lès-Annonay.

Article 2 :

Le remboursement des spectateurs sera effectué par mandat administratif sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Demande de remboursement signée précisant le spectacle et le montant
- Billet(s) du spectacle
- RIB

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 7/06/23.

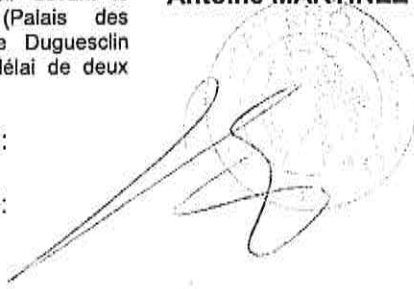
Vice-Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Antoine MARTINEZ

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to be 'AM'. The stamp is partially obscured by the signature.



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-139

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ENTREPRISE EAR
AND EYE POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL
DE VIDALON**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU la décision n°2022-162 du 16 mai 2022,

Considérant que Monsieur Guilherand CHEVAL gérant de l'entreprise Ear and Eye, louait un bureau au pôle entrepreneurial de Vidalon en hôtel d'entreprise depuis le 1^{er} juin 2019,

Considérant que Monsieur Guilherand CHEVAL a entrepris des démarches pour acquérir un terrain et construire un bâtiment afin d'y déplacer son activité. Le projet est en cours de réalisation. Dans cette attente, il a émis le souhait de rester sur le site de Vidalon, en formule hôtel d'entreprise conformément aux nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande tout en spécifiant que cette prolongation était acceptée dans la mesure où des bureaux restaient vacants afin de répondre aux autres demandes éventuelles.

Il y a donc lieu de reconduire la convention d'occupation précaire qui détermine les conditions de cette nouvelle location.

DÉCIDE

Article 1 :

La reconduction de la convention d'occupation précaire, dans les mêmes conditions, avec l'entreprise Ear and Eye, pour la location d'un bureau de 27

m² situé au niveau 0 du bâtiment.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023. Cependant, en fonction de l'avancée des travaux, un départ anticipé pourra être autorisé sans formalité particulière.

En raison du caractère précaire de cette occupation, Annonay Rhône Agglo se réserve le droit de mettre fin à cette convention à tout moment dans la mesure où elle aurait besoin de bureaux à proposer à une entreprise éligible en formule pépinière. L'arrêt de la convention serait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

31 MAI 2023

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-140

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA LOCATION D'UN
BUREAU A PARTAGER AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON AVEC
L'ENTREPRISE BEA STRUCTURE**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU la décision n° DP- 2022-188 du 1^{er} juin 2022 autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire pour la location d'un bureau à partager au Pôle entrepreneurial de Vidalon avec l'entreprise BEA structure,

CONSIDERANT que Monsieur Julien AIME représentant de BEA Structure a fait part de sa volonté de renouveler la convention pour une année supplémentaire conformément aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande,

Il y a donc lieu de reconduire la convention d'occupation précaire qui détermine les conditions de cette location.

DÉCIDE

Article 1 :

La reconduction de la convention d'occupation précaire, dans les mêmes conditions avec la SASU BEA Structure, pour la location d'un espace dans un bureau à partager au pôle entrepreneurial de Vidalon.

Article 2 :

La présente convention est renouvelée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juin 2023.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

31 MAI 2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-141

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION MINE DE RIEN POUR LE SPECTACLE ' LA PETITE LUCARNE '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec L'ASSOCIATION MINE DE RIEN pour le spectacle *LA PETITE LUCARNE* les jeudi 30 et vendredi 31 mars 2023, lundi 3, mardi 4, mercredi 5 et samedi 8 avril 2023 (8 représentations),

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *LA PETITE LUCARNE* les jeudi 30 et vendredi 31 mars 2023, lundi 3, mardi 4, mercredi 5 et samedi 8 avril 2023 (8 représentations).

Montant du contrat de cession : 6 700€ nets transport inclus.

Prise en charge de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 16/05/2023

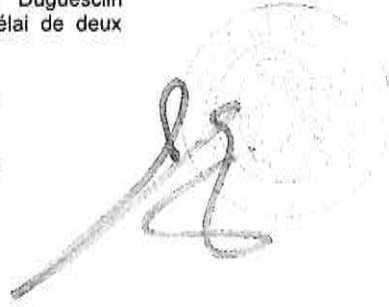
Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains illegible text, likely the name of the official or the institution. The signature is a cursive script that starts with a large loop and ends with a long horizontal stroke.



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-142

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION AGENCE DE VOYAGES
IMAGINAIRES POUR LE SPECTACLE ' MATCH D'IMPRO '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec l'association AGENCE DE VOYAGES IMAGINAIRES pour le spectacle *MATCH D'IMPRO* le samedi 13 mai 2023, ainsi que pour 2 journées d'actions culturelles les 4 et 5 mars 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit de représentation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *MATCH D'IMPRO* le samedi 13 mai 2023, ainsi que pour 2 journées d'actions culturelles les 4 et 5 mars 2023.

Montant du contrat de cession : 2 300€ HT + 266,60€ HT de frais de transport du décor et de l'équipe + 388€ HT de défraiements repas, soit un montant total de 3 117,10€ TTC (TVA 5,5%).

Actions culturelles : 1 500€ HT + 266,60€ de transport + 155,20€ de défraiements repas, soit un montant total de 2 027,49€ TTC (TVA 5,5%).

Prise en charge de l'hébergement et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 16/05/2023

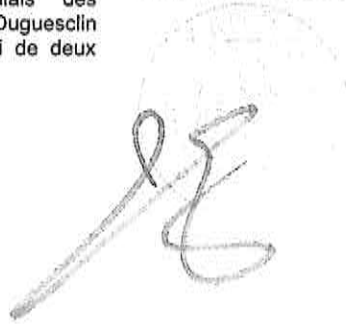
Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AM', is written over a faint circular stamp. The signature is fluid and cursive.

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ' N° 201919 - LOT 3 COLLECTE ET TRANSPORT DU VERRE (AVENANT DE REGULARISATION)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la décision n° DP-2019-141 du 9 mai 2019 relative à l'attribution du marché,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 12 mai 2023,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite augmenter les quantités collectées tout au long du marché,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un avenant n°1 au marché collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés – Lot 3 collecte et transport du verre avec la société GUERIN LOGISTIQUE sise ZAC Les Vollons – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON pour un montant en plus-value de 28 501.73 € TTC. Le nouveau montant du marché est donc : 327 187.48 € T.T.C.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC TROUBOUCH & FRERES POUR LE SPECTACLE ' IMPROMPTUS '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec TROUBOUCH & FRERES pour le spectacle *IMPROMPTUS* le samedi 6 mai 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit de représentation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *IMPROMPTUS* le samedi 6 mai 2023.

Montant du contrat de cession : 2 340€ nets (TVA non-applicable) dont le règlement sera versé comme suit :

- Annonay Rhône Agglo – Transports et mobilité : 2 000€ nets
- Annonay Rhône Agglo – En Scènes : 340€ nets

Prise en charge de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe par le service En Scènes.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 16/05/2023

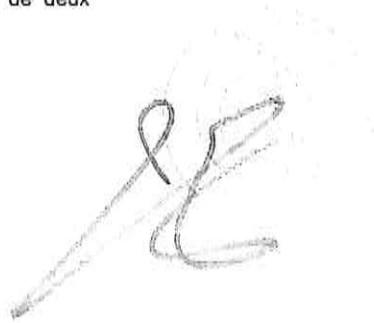
Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



En Scènes

OBJET : CONVENTION DE COREALISATION AVEC LE SOAR POUR LE SPECTACLE ' LA BANDE A TYREX '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer la convention de coréalisation avec le SOAR pour le spectacle *LA BANDE A TYREX* le vendredi 5 mai 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans la convention de coréalisation de spectacle ci-jointe.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *LA BANDE A TYREX* le vendredi 5 mai 2023.

Engagement des parties :

- Annonay Rhône Agglo : 70% du montant total de la prestation, soit 4 690€ HT de cession (spectacle & concert) + 1 400€ HT de frais de transport, soit un montant total de 6 090€ nets (TVA non-applicable) ;

- SOAR : 30% du montant total de la prestation, soit 2 010€ HT de cession (spectacle & concert) + 600€ HT de frais de transport, soit un montant total de 2 610€ nets (TVA non-applicable).

Prise en charge directe de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe à hauteur de 70% par Annonay Rhône Agglo et 30% par le SOAR.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 16/05/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AM', is written over a faint circular stamp. The signature is slanted and stylized.



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-147

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - SIGNATURE D'UN BAIL
COMMERCIAL A INTERVENIR AVEC LA SARL A DEUX PAS DES CHAMPS
POUR UN BATIMENT COMMERCIAL SUR LA COMMUNE DE PEAGRES**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du 15 décembre 2022 n° CC-2022-449 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président,

VU le projet de bail ci-annexé,

Considérant que la SARL A DEUX PAS DES CHAMPS, locataire du bâtiment commercial situé sur la parcelle cadastrée AZ 125, propriété d'Annonay Rhône Agglo, 569 rue centrale à Peaugres, a souhaité reconduire le bail commercial arrivé à échéance au 31 mai 2023,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande,

Il convient de conclure un nouveau bail commercial avec la SARL A DEUX PAS DES CHAMPS pour les locaux et parking, parcelle cadastrée AZ 125, 569 rue centrale, 07340 Peaugres.

DECIDE

Article 1 : Annonay Rhône Agglo donne à bail à la SARL A DEUX PAS DES CHAMPS, un local commercial composé d'un espace de vente, d'une réserve, d'un bureau et de sanitaires d'une superficie totale de 223 m², sur un tènement cadastré AZ 125, situé 569 rue centrale, 07340 Peaugres

Article 2 : le présent bail commercial est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} juin 2023.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

21 JUIN 2023

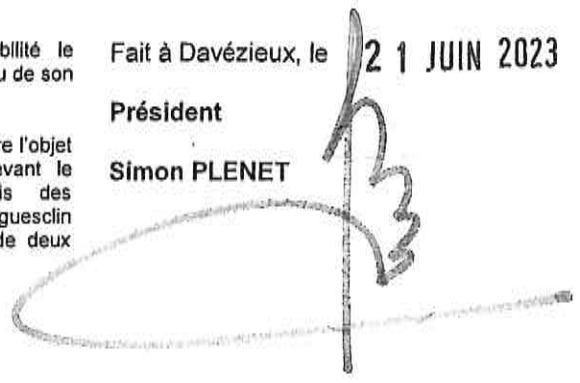
Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Plenet', is written over the printed name 'Simon PLENET' and extends upwards into the date area.



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-148

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ ' CONTROLE TECHNIQUE POUR LA REHABILITATION D'UN ANCIEN BATI INDUSTRIEL EN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL ' N° 202310

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier à un prestataire privé la mission de contrôle technique pour la réhabilitation d'un ancien bâti industriel en conservatoire à rayonnement intercommunal,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un marché relatif au « contrôle technique pour la réhabilitation d'un ancien bâti industriel en conservatoire à rayonnement intercommunal » avec la société QUALICONSULT sise Immeuble la Rotonde, 85 allée du merle - 26500 BOURG LES VALENCE pour un montant de 21 720,00 euros HT, soit 26 064,00 euros TTC.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 9 Juin 2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-158

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE
METEO FRANCE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE B392 SUR LA COMMUNE DE
ST MARCEL LES ANNONAY**

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que Météo France souhaite implanter une station météo automatique sur une parcelle intercommunale d'Annonay Rhône Agglo, afin de permettre de conserver une continuité de relevés climatologique sur le bassin d'Annonay Rhône Agglo, l'implantation de cette station permettant entre autres de maintenir l'analyse du climat local et de son évolution,

CONSIDERANT qu'un emplacement de la parcelle B392, sise en bordure de la D306 et en aval du barrage du Ternay sur la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay, a été identifié comme étant le plus propice pour accueillir l'équipement météorologique ; il convient de régulariser l'occupation par la souscription d'une nouvelle convention d'occupation précaire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Annonay Rhône Agglo consent une occupation domaniale au profit de Météo France portant sur un emplacement à prendre sur la parcelle cadastrée B392 sise en bordure de la D306 et en aval du barrage du Ternay sur la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay, permettant à l'occupant de mettre en place les équipements techniques nécessaires à son activité.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est consentie à titre précaire pour une période de trois années à compter du 07 décembre 2023, et pourra être renouvelées deux fois trois ans, moyennant une redevance forfaitaire et annuelle d'un montant de 150,00€ (cent cinquante euros) net de taxe.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal et à Météo France, Direction des Systèmes d'Observation (DSO), 42 avenue Gaspard Coriolis 31057 TOULOUSE CEDEX 01.

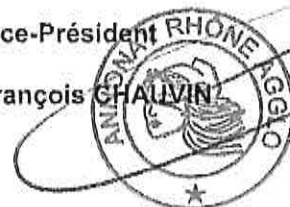
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 28/06/23

Vice-Président

François CHAUVIN



Transmis en sous-préfecture le : 03/07/13

Identifiant télétransmission :

007 - 200072015 - 20230101 - 42814 - A12 - 1-1



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-159

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE
METEO FRANCE PORTANT SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE AK212 SUR LA
COMMUNE D'ANNONAY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5111-1, L5111-2 et L2122-21,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 et suivants,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que par une précédente convention en date du 07 décembre 2018, Météo France a implanté une station automatique sur une parcelle intercommunale mise à disposition par Annonay Rhône Agglo à titre onéreux, afin de permettre de conserver une continuité de relevés climatologiques sur le bassin d'Annonay Rhône Agglo ; cette implantation permettant entre autres de maintenir l'analyse du climat local et son évolution,

CONSIDERANT que Météo France souhaite pérenniser l'implantation de la station météo automatique sur la parcelle AK212, sise à proximité du parc Saint Exupéry en contrebas du gymnase Rives de Faya sur la commune d'Annonay,

CONSIDERANT que la précédente convention est arrivée à expiration le 31 décembre 2022, et qu'il convient de régulariser l'occupation par la souscription d'une nouvelle convention d'occupation précaire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Annonay Rhône Agglo consent une occupation domaniale au profit de Météo France portant sur un emplacement à prendre sur la parcelle cadastrée AK212 sise au 50 avenue Jean Jaurès 07100 ANNONAY, permettant à l'occupant de pérenniser la mise en place des équipements techniques nécessaires à son activité.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est consentie à titre précaire pour une période de trois années à compter du 07 décembre 2023, et pourra être renouvelée deux fois trois ans, moyennant une redevance forfaitaire et annuelle d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros) net de taxe.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal et à Météo France,
Direction des Systèmes d'Observation (DSO), 42 avenue Gaspard Coriolis 31057
TOULOUSE CEDEX 01.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 3/6/23

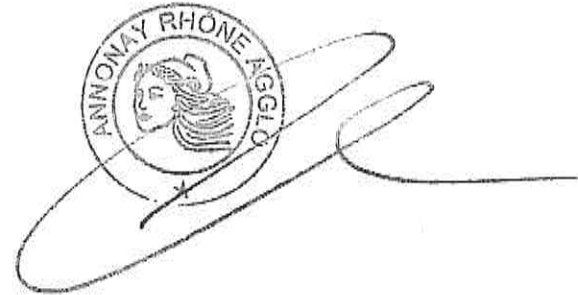
Identifiant télétransmission :

007 - 2000A 2015 -
20230101 - 42812 -
AE - J - J

Fait à Davézieux, le 28/06/23

Vice-Président

François CHAUVIN



Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' COLLECTE ET TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ' N° 202231 - LOT 2 COLLECTE ET TRANSPORT DES FIBREUX, NON FIBREUX ET CARTONS BRUNS

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la décision n° DP-2023-53 du 20 avril 2023 relative à l'attribution du marché,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite ajouter une clause pour le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité dans le marché,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un avenant n°1 au marché collecte et transport des déchets ménagers et assimilés – Lot 2 collecte et transport des fibreux, non fibreux et cartons bruns avec la société COVED sise 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS afin d'ajouter une clause pour le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité dans le marché. Le montant du marché n'est pas modifié : 4 918 738,14 € TTC.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

15 juin 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' COLLECTE ET TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ' N° 202231 - LOT 1 COLLECTE ET TRANSPORT DES ORDURES MENAGERES

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la décision n° DP-2023-53 du 20 avril 2023 relative à l'attribution du marché,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite ajouter une clause pour le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité dans le marché,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un avenant n°1 au marché collecte et transport des déchets ménagers et assimilés – Lot 1 collecte et transport des ordures ménagères avec la société COVED sise 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS afin d'ajouter une clause pour le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité dans le marché. Le montant du marché n'est pas modifié : 7 554 226,37 € TTC

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 15 juin 2023

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-161 b

Service Développement Durable

OBJET : AGRICULTURE - ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'INSTALLATION
AGRICOLE AU BENEFICE DE MONSIEUR DYLAN SEUX SUR LA COMMUNE DE
SAVAS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo,

VU les articles L5211-2, L.5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.378 en date du 18 septembre 2017, portant définition des grandes orientations en faveur de l'économie agricole,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.485 en date du 14 décembre 2017, approuvant le règlement d'intervention en faveur de l'installation de nouveaux agriculteurs,

VU la délibération du 9 juillet 2020 n°2020-168 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation de pouvoir au Président,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo a décidé d'accompagner l'activité agricole sur son territoire par le versement d'une aide à l'installation en agriculture biologique,

CONSIDERANT que Monsieur Dylan SEUX, demeurant 70 rue des Tilleuls – hameau d'Eteize - 07430 SAVAS, dont l'installation en agriculture conventionnelle est effective depuis le 1^{er} janvier 2022, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération,

DECIDE

Article 1 :

L'attribution d'une aide d'un montant de 3 000 euros à que Monsieur Dylan SEUX, demeurant 70 rue des Tilleuls – hameau d'Eteize - 07430 SAVAS.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et de son affichage le _____ et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le -- 4 JUIL. 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-162

Service Développement Durable

OBJET : FORET-FILIERE BOIS - ADHESION A L'ASSOCIATION SYLV'ACCTES
POUR TROIS ANS - 2023-2024-2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo,

VU les articles L5211-2, L.5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 9 juillet 2020 n°2020-168 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation de pouvoir au Président,

CONSIDERANT que Sylv'ACCTES est un organisme reconnu d'intérêt général dont l'objectif est de permettre de construire les forêts de demain en finançant des actions forestières vertueuses qui ont systématiquement un impact positif sur le climat, la biodiversité et les paysages,

CONSIDERANT que les premières concertations à la création de l'association en 2015 par la Métropole de Lyon, la Région Rhône-Alpes et la banque Neulize avaient été menées par Sylv'ACCTES sur les territoires nord-Ardèche aux côtés du Syndicat mixte Ardèche Verte (SMAV) doté d'une Charte Forestière Territoriale (CFT),

CONSIDERANT que le SMAV avait alors adhéré à Sylv'ACCTES pour le compte des EPCI adhérents dont Annonay Agglo et ce, jusqu'à l'arrêt de la Charte forestière en 2017,

CONSIDERANT que les pratiques encouragées sur les itinéraires sylvicoles accompagnés par Sylv'ACCTES participent à la lutte contre le morcellement foncier des espaces boisés et à l'amélioration de la gestion des massifs face aux bouleversements liés au réchauffement climatique,

CONSIDERANT que l'accompagnement de Sylv'ACCTES donne accès à des aides financières significatives pour les propriétaires forestiers : 50 % du montant des travaux HT en forêt publique et 70 % du montant des travaux HT en forêt privée.

DECIDE

Article 1 :

Il est procédé à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo à Sylv'ACCTES pour les années 2023, 2024 , 2025.

Article 2 :

La contribution financière correspondant à cette adhésion s'élève à 4 000 euros pour les trois ans (2023, 2024, 2025).

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 17/07/2023

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 17/07/23

Identifiant télétransmission : 004-2000#2015-20230-101-42733-AR-1-



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-163

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ ' COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE POUR LA REHABILITATION D'UN ANCIEN BÂTI INDUSTRIEL EN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL ' N° 202311

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier à un prestataire privé la mission de coordination pour la sécurité et la protection pour la réhabilitation d'un ancien bâti industriel en conservatoire à rayonnement intercommunal,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un marché relatif à la « coordination pour la sécurité et la protection de la santé pour la réhabilitation d'un ancien bâti industriel en conservatoire à rayonnement intercommunal » avec la société ELYFEC, sise 29 rue Condorcet – 38090 VAULX MILIEU pour un montant de 6 860,00 euros HT, soit 8232,00 euros TTC.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

3 juillet 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-164

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION A PEUGRES ' N° 202125 (AVENANT DE REGULARISATION)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la décision n° DP-2021-388 du 2 décembre 2021 relative à l'attribution du marché,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite transférer le marché et ajouter des prestations,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un avenant n°1 au marché construction d'une station d'épuration à Peaugres avec la société EUROVIA DALA sise ZI Molina La Chazotte 8 rue du Puits Lacroix 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS afin de transférer le marché à la société LMTP (même adresse) et d'ajouter des prestations pour un montant en plus-value de 54 724.00 € HT. Le nouveau montant du marché est de 806 316.50 € HT soit 967 579.80 € TTC.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

22 juin 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Service Relation usagers et qualité

OBJET : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT ACANTIA - SAS CONCEPT'FRUITS

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°2023.128 en date du 11 mai 2023 fixant les modalités de la redevance spéciale de la convention de déversement pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif,

VU le Règlement de Service de l'Assainissement,

VU l'arrêté d'autorisation de déversement n°AP-2023-13 notifié le 1^{er} juillet 2023,

VU le projet de convention spéciale de déversement annexé à la présente délibération.

DECIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention spéciale de déversement entre le Bénéficiaire « SAS CONCEPT'FRUITS », l'Exploitant « SAUR » et la Collectivité « Annonay Rhône Agglo » établit pour approfondir les termes de l'arrêté d'autorisation de déversement n°AP-2023-13

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et son affichage et informe que la présente Décision eut aire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 01 JUIL. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-166

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRET A USAGE D'UNE
EMPRISE FONCIERE ISSUE DE LA PARCELLE AC1308, SISE 35 RUE
MATTHIEU DURET 07100 ANNONAY, APPARTENANT A ANNONAY RHONE
AGGLO AU PROFIT DE LA SARL FERME DE GARDACHE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-9 et L5211 10 ;

VU le Code Civil, et notamment ses articles 1875 et suivants ;

VU la délibération n° CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation au Président pour décider notamment, de la conclusion et de révision du louage de choses, ou d'autorisation d'occupation domaniale pour une courte durée ;

CONSIDERANT la campagne d'acquisition foncière menée par la communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo sur les périmètres des zones d'activités situés entre Aquavaure et l'Aire d'accueil des Gens du Voyage ;

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane MATHON, co-gérant de la SARL Ferme de Gardache, a sollicité Annonay Rhône Agglo disposer d'une emprise foncière issue de la parcelle AC1308 en vue d'exercer une activité de pâturage ;

CONSIDERANT que la demande concerne une emprise foncière non bâtie, non utilisée et non entretenue d'une surface d'environ 4.000m² ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo de pouvoir entretenir ce terrain sans surcoût ;

Décide

ARTICLE 1 : La signature de la convention de prêt à usage afin de permettre à la SARL Ferme de Gardache d'exercer une activité de pâturage sur une partie de la parcelle identifiée ci-dessous :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE N°
Annonay	AC	1308

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit du 12 juin 2023 au 31 août 2023 sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Stéphane MATHON, co-gérant de la SARL Ferme de Gardache, dont le siège d'exploitation est situé lieu-dit Gardache 07100 Saint-Marcel-les-Annonay,

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 28/06/2023

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

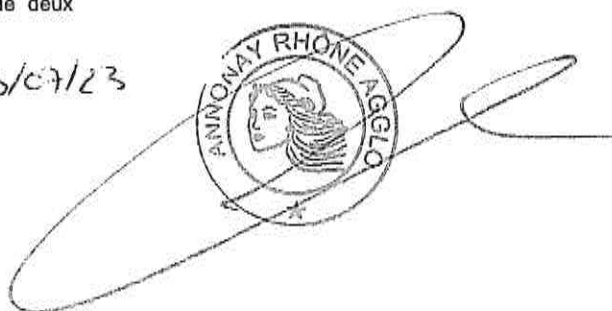
Transmis en sous-préfecture le : 05/07/23

Identifiant télétransmission :

007 - 200072015 -

20230101 -

42834 - CC - 1 - 1





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-167

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : APPROBATION SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS ENTRE LA
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SUR RHÔNE-ALPES DEPLACEMENTS DRÔME
ARDECHE ET ANNONAY RHÔNE AGGLO**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération n° 449-2022 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo, Autorité Organisatrice des Mobilités, assure l'exploitation principale de son réseau de transport via sa Régie des Transports,

CONSIDÉRANT que la société publique locale Sud Rhône-Alpes Déplacement Drôme Ardèche (SPL SRADDA) dont le capital est actuellement détenu majoritairement par la Région Auvergne Rhône-Alpes et complété par Valence romans Déplacements, Valence Romans Agglomération, Montélimar Agglo et Annonay Rhône Agglo ; propose à ses actionnaires des prestations relatives au transport,

CONSIDÉRANT que la Régie des transports a besoin que son parc d'autobus GNV soit maintenu au quotidien, et que la SPL SRADDA est à la recherche d'un site pouvant accueillir sa flotte annonéenne dans de bonnes conditions et en mesure d'exploiter dans un avenir proche des autocars GNV entre Lyon et Annonay,

CONSIDÉRANT qu'un partenariat entre les deux entités apparaît comme pertinent et profitable à toutes les parties, et que pour acter la mise à disposition de locaux au profit de la SPL SRADDA au sein du dépôt de bus de la Régie des Transports d'Annonay Rhône Agglo, il convient de procéder par convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Annonay Rhône Agglo met à disposition par voie de convention d'occupation domaniale à la SPL SRADDA des locaux d'une superficie totale de 562 m² situé Le Mas Nord 07430 DAVEZIEUX pour un usage de locaux professionnels et techniques affecté à l'exploitation du service public de transports urbains et scolaires.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa signature, toute reconduction tacite étant exclue, et ne pouvant être renouvelée que sur demande préalable de la SPL SRADDA.

ARTICLE 3 : La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance mensuelle hors charges de 4 065,00 € (quatre mille soixante-cinq euros) toutes taxes comprises.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la SPL SRADDA représentée par Monsieur Guy CASTILLO, agissant en qualité de Directeur Général, dont le siège social est situé 131 Avenue des Auréats – CS 20101 – 26001 VALENCE CEDEX.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 25 JUI 23

Vice-Président

François CHAUVIN

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 03/07/23

Identifiant télétransmission :

007 - 200072015 -
202301011-43165 -
AR-1-1



OBJET : BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT - SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo en vigueur,

VU la délibération du conseil communautaire n°2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

Vu la délibération n°2020-170 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs conférée au Président en matière de gestion de la dette,

Vu le budget annexe de la régie assainissement,

Vu la proposition du Crédit Agricole Centre Est en date du 5 juin 2023,

Considérant qu'il convient de contracter une ligne de trésorerie pour assurer les besoins en trésorerie du budget de la régie assainissement Annonay Rhône Agglo et également ceux de la régie eau potable Annonay Rhône Agglo,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat du Crédit Agricole CIB,

DECIDE

Article 1 : Objet du contrat

Une ligne de trésorerie utilisable par tirage est souscrite auprès du Crédit Agricole CIB pour un montant de 2.000.000,00 €.

Cette ligne de trésorerie est destinée à assurer les besoins en trésorerie de l'ensemble des budgets des régies eau et régies assainissement Annonay Rhône Agglo.

Article 2 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

Ligne de trésorerie utilisable par tirages.

Montant maximum : 2.000.000,00 €

Durée maximum : 364 jours à compter de la date d'entrée en vigueur

Taux d'intérêt : Ester + marge de 0,800% flooré à 0.80% en cas d'Ester négatif

Base de calcul des intérêts : Exact/360

Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle

Garantie : Néant

Marge appliquée aux intérêts de retard : 3% l'an

Commission d'engagement : 0.03% du montant maximal du Crédit, soit 600 €

Commission de non utilisation :
0,05% du montant non utilisé

Modalités d'utilisation : Tirages/versements – procédure de crédit d'office privilégiée

Montant minimum : 15.000€ pour les tirages – 15 000 € pour les remboursements

Article 3 : Exécution de la présente décision

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Contrôle de légalité

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

Président

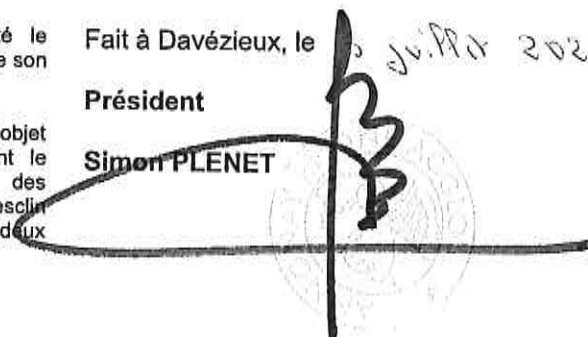
Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

15 JUIN 2023





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-208

Direction Commande publique

**OBJET : CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE COURSES
REGULIERES DE TRANSPORTS N° 202309**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération n° BC-2020-318 du 24 septembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre Annonay Rhône Agglo, son centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.), la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale (C.C.A.S), et désignation d'Annonay Rhône Agglo comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier les prestations de courses régulières de transports à des sociétés privées,

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un accord-cadre relatif à des prestations de courses régulières avec les sociétés suivantes :

Lots	Sociétés	Montant maximum annuel € HT
1- Transports scolaires zone Sud A	AUTOCARS CHABANNES Pré Lacour 07410 FELICIEN	700 000,00
2- Transports scolaires zone Nord A	Les Courriers Rhodaniens La Maladière 07130 SAINT PERAY	1 600 000,00
3- Transports occasionnels	Classé sans suite	150 000,00

L'accord-cadre est conclu pour une durée de un an reconductible 3 fois un an.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 6 juillet 2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-221

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DE DEOMAS N° 202308

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier les prestations désignées en objet à une société privée,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du complexe sportif de Déomas avec la société ARCHIPOLIS sise 912, route de Lyon - 07430 DAVEZIEUX pour un montant de 163 375,00 euros HT, soit 196 050,00 euros TTC, prestation supplémentaire éventuelle comprise.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 13 juillet 2023

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-223

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE EN REGLEMENT
DEFINITIF DU SINISTRE DU 30 JUILLET 2021 : CHOC ENTRE VEHICULES**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président,

CONSIDÉRANT que le 30 juillet 2021, un agent d'Annonay Rhône Agglo a eu un accrochage avec le véhicule NISSAN NV200 immatriculé DQ-198-ML,

CONSIDÉRANT qu'un véhicule appartenant à la société a été endommagé, de même que le véhicule d'Annonay Rhône Agglo,

CONSIDÉRANT que le montant des dégâts occasionnés a été fixé à la somme totale de 7 413,86 € couvrant uniquement le véhicule du tiers,

CONSIDÉRANT que l'assureur d'Annonay Rhône Agglo AXA a refusé de prendre en charge ce sinistre en raison du paiement tardif de la prime d'assurance en 2021,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo est contrainte de régler directement et définitivement la somme de 7 413,86 € à la société INTRUM chargée du recouvrement de la dette au profit de MMA, assureur de la société COPHYMAL,

DÉCIDE

Article 1 :

Le versement d'une indemnité de 7 413,86 € à la société INTRUM en règlement définitif du sinistre du 30 juillet 2021 est décidé.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, notifiée à la société INTRUM et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 25 JUIL. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 27 JUIL. 2023

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20130101-43601-A1

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' COLLECTE ET TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ' N° 202231 - LOT 3 COLLECTE ET TRANSPORT DU VERRE

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la décision n° DP-2023-53 du 20 avril 2023 relative à l'attribution du marché,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite ajouter une clause pour le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité dans le marché,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un avenant n°1 au marché collecte et transport des déchets ménagers et assimilés – Lot 3 collecte et transport du verre avec la société GUERIN LOGISTIQUE sise ZAC Les Vollons – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON afin d'ajouter une clause pour le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité dans le marché. Le montant du marché n'est pas modifié : 792 471,69 € TTC.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 17 juillet 2023

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ ' REFECTION DE LA FACADE DU THEATRE ET CHANGEMENT DES MENUISERIES ' N° 202313 LOTS 1 A 3

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier à des prestataires privés le soin de réaliser les travaux désignés en objet,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un marché de travaux portant sur la réfection de la façade du théâtre avec les sociétés suivantes :

Lots	Société	Adresse	Montant € HT	Montant € TTC
1 -Maçonnerie	SMBR	140 rue d'Irlande 84000 ORANGE	34 747.19 (PSE comprise)	41 696.62 (PSE comprise)
2 – Façades	ALAGOZ FACADE	252 route nationale 7 38150 ROUSSILLON	41 583,33	49 900,00
3 -Menuiseries extérieures	Menuiserie HUCHET	134 rue de Soras ZI la Lombardière 07100 ANNONAY	59 958,50	71 950,20
4 - Zinguerie	Sans suite (aucune offre reçue)			
TOTAL			136 289.02	163 546.82

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

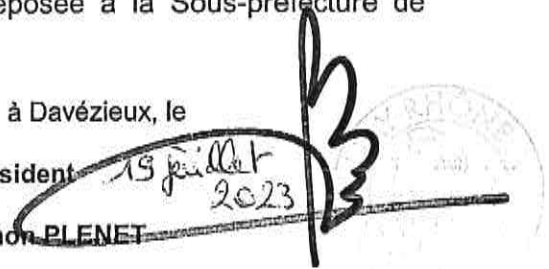
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET

15 juillet 2023


Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : EN SCÈNES - FIXATION DES TARIFS DE LA SAISON 2023-2024

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo, dans le cadre de sa saison En Scènes, propose une série de spectacles éclectiques en direction d'un large public,

CONSIDERANT que l'accès à la Culture est un droit fondamental pour chacune et chacun,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'appliquer une politique tarifaire à la saison 2023-2024,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions tarifaires relatives à la saison 2023-2024 dans le règlement ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour la période allant du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay. Elle sera affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 28 août 2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ





DGA DÉVELOPPEMENT HUMAIN
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
EN SCÈNES

TARIFS 2023/2024

Application des tarifs du 1er août 2023 au 31 juillet 2024

THÉÂTRE DES CORDELIERS / ESPACE MONTGOLFIER

Zone 2 uniquement au Théâtre des Cordeliers

Plein tarif

	Zone 1	Zone 2
1	35,00 €	30,00 €
2	30,00 €	25,00 €
3	25,00 €	20,00 €
4	20,00 €	15,00 €
5	10,00 €	10,00 €
6	5,00 €	5,00 €

Tarif réduit / Tarif abonné

Groupe +9 personnes, demandeurs d'emploi, carte famille nombreuse, carte CEZAM, carte Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre et d' Animation (sur présentation d'un justificatif)

	Zone 1	Zone 2
1	28,00 €	23,00 €
2	24,00 €	19,00 €
3	20,00 €	15,00 €
4	16,00 €	12,00 €
5	10,00 €	10,00 €
6	5,00 €	5,00 €

Tarif abonné réduit

Pour les bénéficiaires du tarif réduit aux conditions d'abonnement

	Zone 1	Zone 2
1	22,00 €	17,00 €
2	20,00 €	15,00 €
3	16,00 €	11,00 €
4	10,00 €	10,00 €
5	10,00 €	10,00 €
6	5,00 €	5,00 €

TARIFS 2023/2024 (suite)

Tarif unique

a) Tarif zone 3 (moins bonne visibilité) au Théâtre : en vente uniquement au Théâtre sous réserve que l'ensemble des autres places soit vendu

10,00 €

b) Pour les – 21 ans ou étudiants, sauf sur les spectacles *L'après-midi d'un foehn version 1, Vénus Anatomic, Polar, Trait(s)*

10,00 €

c) Spectacles jeune public : *L'après-midi d'un foehn version 1, Polar, Trait(s)*

Parent :
10€

Enfant :
5 €

Forfait
famille 3
places et
plus :
5€ par place

d) Tarif solidaire : sur présentation d'un justificatif QF< ou = à 900 ou carte de bus solidaire

Adultes : 5€

Enfant : 2€

e) Tarif unique : Spectacle *Vénus Anatomic*, Films *Patrick Dewaere, mon héros* et *Série Noire*

5,00 €

f) Tarif lycéens - Séances scolaire et tout public (dans le cadre d'un groupe scolaire)

10,00 €

g) Tarif collégiens d'Annonay Rhône Agglo - Séances scolaire et tout public (dans le cadre d'un groupe scolaire)

6,00 €

h) Tarifs collégiens hors Annonay Rhône Agglo - Séances scolaire et tout public (dans le cadre d'un groupe scolaire)

8,00 €

i) Tarif primaires d'Annonay Rhône Agglo - Séances scolaire et tout public (dans le cadre d'un groupe scolaire)

5,00 €

j) Tarifs primaires hors Annonay Rhône Agglo - Séances scolaire et tout public (dans le cadre d'un groupe scolaire)

6,00 €

k) Tarif crèches - Séances scolaire et tout public (dans le cadre d'un groupe scolaire)

2,00 €

Présentation de saison : spectacle *Nos courses folles* des Fouteurs de joie

gratuit

Séances tout public : spectacle *Roublards,poissards et autres bras cassés*

gratuit

Sorties de résidence

gratuit

Conférences

gratuit

Projets mis en place dans la cadre de *la semaine irrésistible*

gratuit

Frais web

gratuit

Les avantages tarifaires ne sont pas cumulables.



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-230

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE EN REGLEMENT
DEFINITIF DU SINISTRE DU 11 JUILLET 2023 : BRIS DE GLACE LORS D'UNE
OPERATION DE DEBROUSSAILLAGE**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-449 du 15 Décembre 2022 portant délégation de pouvoirs conférée au Président par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°42-2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur François CHAUVIN, 4^e Vice-Président,

Considérant qu'en date du 11 juillet 2023, un agent de la Communauté d'Agglomération, procédant à une opération de débroussaillage dans le Parc de la Lombardièrre à Davézieux, a accidentellement projeté une pierre sur la vitre arrière droite d'un véhicule appartenant au Syndicat des Trois Rivières immatriculé CE616SW,

Considérant que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 350,60 €, conformément à la facture acquittée du 12 juillet 2023 établie par France PARE-BRISE, et que l'assureur responsabilité civile de la commune d'Annonay, SMACL, ne peut intervenir en indemnisation directe du fait d'une franchise de 1 500,00 € supérieure au montant du sinistre,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a proposé le versement de la somme totale de 350,60 € au Syndicat des Trois Rivières, en règlement définitif de ce sinistre,

DÉCIDE

Article 1 : Le versement d'une indemnité de 350,60 € au Syndicat des Trois Rivières La Lombardièrre à Davézieux, en règlement total du sinistre du 11 juillet 2023 concernant un bris de glace occasionné par une opération de débroussaillage, est décidé.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et au Syndicat des Trois Rivières.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

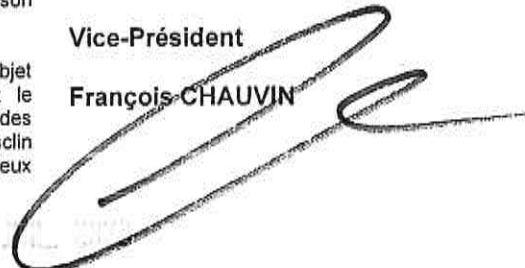
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

Vice-Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

François CHAUVIN



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission : 007-20012015-20230101-44037-A1-1-1



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-231

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN REGLEMENT DEFINITIF DU
SINISTRE DU 6 DECEMBRE 2022 - CHOC ENTRE VEHICULES**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président,

CONSIDÉRANT que le 6 décembre 2022 le véhicule Urbanway IVECO immatriculé GH 080 EW d'Annonay Rhône Agglo a été heurté par le véhicule Citroën C3 immatriculé EJ 437 TC,

CONSIDÉRANT que le montant des dégâts occasionnés a été fixé à la somme totale de 2 398,52 € par le cabinet BCA Expertise dans son rapport du 3 février 2023,

CONSIDÉRANT que l'assureur d'Annonay Rhône Agglo AXA propose de régler directement et définitivement cette somme, charge à lui de se retourner contre le tiers responsable et son assureur,

DÉCIDE

Article 1 :

L'indemnité de 2398,52 € par la société AXA en règlement définitif du sinistre du 6 décembre 2022 est acceptée.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, notifiée à la société AXA et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 28 JUL. 2023

Vice-Président

François CHAUVIN

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 28 JUL. 2023

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-63678-A1-1-1

Direction Finances - Programmation

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023 - REALISATION D'UN
EMPRUNT DE 2.000.000,00 € AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE
DROME ARDECHE

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo en vigueur,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-168 en date du 09 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-170 en date du 09 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Président en matière de gestion de la dette,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022 mettant à jour les délégations de pouvoirs au Président par le Conseil communautaire,

VU le budget principal de l'exercice 2023, notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunt (recettes d'investissement – article 1641),

VU la proposition de financement de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche en date du 13 juillet 2023,

Considérant qu'il convient de contracter un emprunt de 2.000.000,00 € pour financer les dépenses d'équipement,

DECIDE

Article 1 : Objet du contrat

Un contrat d'emprunt est conclu avec la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche pour un montant de 2.000.000,00 €.

Cet emprunt est destiné à financer les dépenses d'équipement engagées en 2023 sur le budget principal de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo.

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score selon charte GISSLER : 1A.

Montant du contrat de prêt : 2.000.000,00 €.

Commission d'engagement : 1000,00 €.

Phase de mise à disposition des fonds :

Phase de mobilisation des fonds jusqu'au 20 août 2023.

Pendant la phase de mobilisation des fonds, le taux applicable est égal au taux du prêt.

Phase d'amortissement des fonds :

Durée d'amortissement du contrat de prêt : 20 ans.

Date du point de départ de l'amortissement du prêt : 20/08/2023.

Profil d'amortissement du prêt : constant.

Taux d'intérêt du prêt : taux révisable en fonction du taux de rémunération du livret A, majoré de 0,20 %.

Base de calcul des intérêts : Exact/360.

Périodicité des échéances : annuelle.

Date de la 1^{ère} échéance : 20/08/2024.

Remboursement anticipé du prêt : possible à chaque échéance, moyennant un préavis défini selon les conditions du contrat et le paiement d'une indemnité égale à 3% du capital remboursé par anticipation (hors cas de passage à taux fixe) avec un minimum de 300,00 €.

Option de passage en taux fixe : possible à chaque date anniversaire du point de départ de l'amortissement du prêt. Taux fixe issu du barème en vigueur du prêteur de durée égale à la durée résiduelle du prêt, pour un amortissement identique à celui des échéances restantes.

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche.

Article 4 : Exécution de la présente décision

Le Directeur général des services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Contrôlé de légalité

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et notifiée à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 31/07/23

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-43807A-AR-1-1

Fait à Davézieux, le 31 juillet 2023

Président

Simon PLENET

*Pour la Présidente
d'Annonay
Rhône Agglo*



*et par délégation
François CHAUVIN
Vice - Président*



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-235

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES AU POLE
ENTREPRENEURIAL DE VIDALON AVEC LE GROUPEMENT D'ART
CONTEMPORAIN**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que le Groupement d'art contemporain d'Annonay, par l'intermédiaire de l'Artothèque, met à disposition des collectivités une collection de plus de 800 œuvres,

CONSIDERANT que ce fonds a la vocation de permettre un ancrage de l'art contemporain en favorisant sa présence quotidienne sur les lieux de vie de chacun par le biais de l'emprunt,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a choisi de faire bénéficier les utilisateurs du Pôle entrepreneurial de Vidalon des services de l'Artothèque au sein de son bâtiment,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention de prêt d'œuvres qui détermine les conditions de ce partenariat,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention de prêt de 18 œuvres par an par le Groupement d'art contemporain au Pôle entrepreneurial de Vidalon.

Article 2 :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

08 AOUT 2023

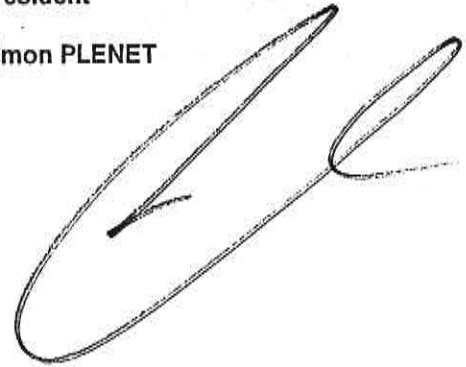
Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA VIA FLUVIA SUR LA COMMUNE DE VERNOSC-LES-ANNONAY

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16-1,

VU le Code de la commande publique, notamment son article L2511-6,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention afin de fixer les opérations d'entretien de la Via Fluvia et de ses équipements annexes,

DÉCIDE

Article 1 :

De valider et signer la convention d'entretien de la Via Fluvia sur la commune de Vernosc-lès-Annonay.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

- 4 SEP. 2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-237

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR
LA LOCATION D'UN BUREAU A PARTAGER AU POLE ENTREPRENEURIAL DE
VIDALON AVEC L'ENTREPRISE TECADIS SYSTEM POUR UNE ACTIVITE DE
TELETRAVAIL**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021 portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite s'adapter aux nouvelles modalités de travail et accompagner ainsi le développement du télétravail sur son territoire,

CONSIDERANT que le Pôle entrepreneurial de Vidalon offre la possibilité aux entreprises et à leurs salariés de louer, de manière ponctuelle, un bureau,

CONSIDERANT que l'entreprise TECADIS SYSTEMS, basée à MAROLLES-SUR-SEINE, a fait le choix d'utiliser ces services pour l'un de ses salariés, télétravailleur,

DÉCIDE

Article 1 :

Les deux parties s'engagent à signer la convention, annexée à la présente décision, visant à organiser la location d'un espace dans un bureau à partager au Pôle entrepreneurial de Vidalon.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du

siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

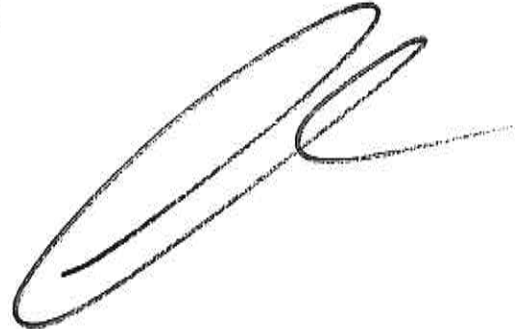
Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 08 AOUT 2023

Président

Simon PLENET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2023-238

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ASSOCIATION LES
CYCLOTOURISTES D'ANNONAY**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du 15 décembre 2022 n° CC-2022-449 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président,

VU le projet de convention ci-annexée,

CONSIDERANT que l'association les Cyclotouristes d'Annonay souhaite développer une Maison du vélo sur le tracé de la Via Fluvia, et plus particulièrement sur le site de Vidalon,

CONSIDERANT que, dans le cadre d'un partenariat avec l'association, Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à la demande et propose la mise à disposition de locaux au Pôle entrepreneurial de Vidalon,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention d'occupation précaire avec l'association afin de déterminer les modalités de mise à disposition desdits locaux et les engagements de l'association,

DECIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention d'occupation précaire avec l'association les Cyclotouristes d'Annonay pour la mise à disposition d'un bureau et d'un local de stockage au Pôle entrepreneurial de Vidalon.

Article 2 :

L'association s'engage à porter le projet de Maison du vélo et proposer des animations tout au long de l'année

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 4 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-préfecture de Tournon et informe que la

présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

08 AOUT 2023

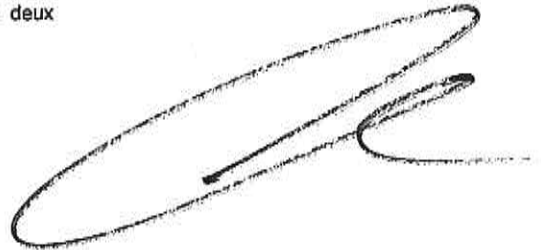
Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Plenet', written over a faint circular stamp or watermark.

OBJET : VIA FLUVIA - SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE POUR LA REALISATION DE LA VIA FLUVIA A SERRIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2331-6 et L1111-10 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour des délégations de pouvoir au Bureau communautaire et Président ;

VU le projet de contrat de partenariat proposé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concernant la réalisation de la Via Fluvia à Serrières ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses Plans 5Rhône, la Compagnie Nationale du Rhône s'engage dans de nombreux partenariats qui concrétisent à la fois sa forte volonté d'ancrage local et son soutien aux territoires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature du contrat de partenariat proposé par la Compagnie Nationale du Rhône concernant la réalisation de la Via Fluvia à Serrières, qui prévoit notamment une participation de la Compagnie Nationale du Rhône à hauteur de 80.000 euros, ainsi que toute pièce se rapportant à ce contrat, notamment les appels de fonds.

ARTICLE 2 : Le présent contrat est conclu à compter de sa date de signature et jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

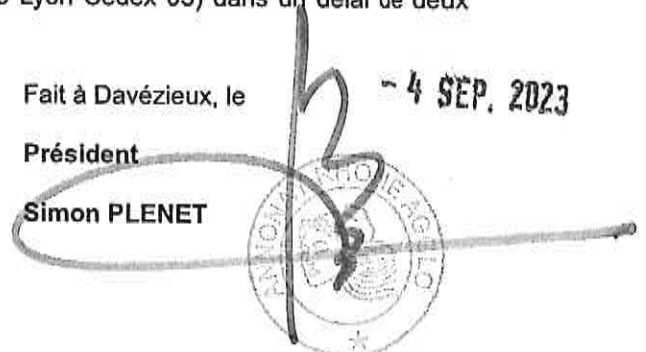
Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

4 SEP. 2023

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

OBJET : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION N°13017 SUR LE
DOMAINE PUBLIC CONCEDE
A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE AU PROFIT D'ANNONAY RHONE
AGGLO POUR LA CREATION D'UNE PISTE EN MODE DOUX DONT LA VIA
FLUVIA - COMMUNES DE SERRIERES ET DE SAINT-DESIRAT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) afin de valider le principe de superposition d'affectation sur le domaine public concédé à la CNR pour permettre son utilisation par les modes actifs,

DÉCIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec la Compagnie Nationale du Rhône permettant l'affectation supplémentaire d'une voirie à destination des modes actifs sur le domaine public concédé.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET

4 SEP 2023
